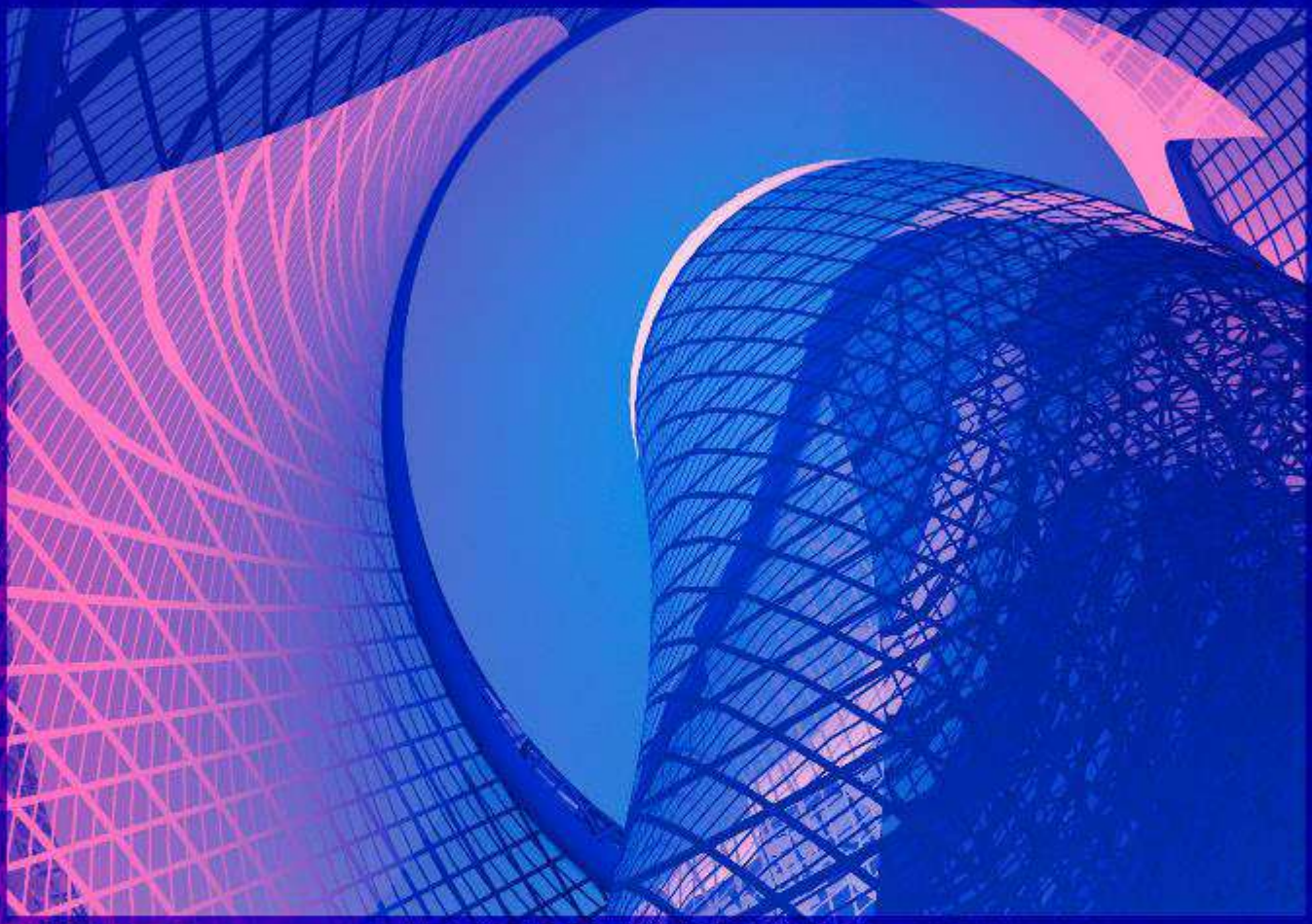

Réflexions Réglementaires

#17

Avril 2025

Sommaire

Edito

Pour une régulation bancaire au service du financement européen

L'année 2025 a démarré dans un climat réglementaire contrasté, où se mêlent à la fois des signes de résilience et des remises en question de l'efficacité du cadre actuel. Si les établissements de crédit affichent une solidité incontestable, résultat tangible de plusieurs années de réformes prudentielles, la pression réglementaire commence à peser sur leur capacité à remplir leur fonction essentielle de financement de l'économie et des transitions sociétales et environnementales.

Les discussions récurrentes autour du calibrage des exigences de fonds propres, les reports successifs observés dans la mise en œuvre de Bâle III au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, et les propositions Omnibus visant la simplification réglementaire conduisent à s'interroger sur les effets combinés des nombreuses réglementations applicables au secteur bancaire européen.

La capacité des banques à déployer pleinement leur capacité de financement devient une question stratégique à l'heure où l'épargne européenne continue de financer l'innovation outre-Atlantique, où la transition énergétique requiert des investissements massifs et où les attentes sociétales s'intensifient.

Ce déséquilibre apparent entre capital disponible et besoins d'investissement, conduit à s'interroger aussi bien sur une potentielle sur-capitalisation des banques européennes qui freinerait leur capacité d'action que sur un écosystème de titrisation sous-développé qui fragilise l'Europe dans la compétition financière mondiale.

Cette nouvelle édition de Réflexions Réglementaires propose une analyse des chantiers réglementaires que les banques auront à traiter en 2025, tout en mettant l'accent sur les principaux défis que devront arbitrer les régulateurs et les superviseurs dans les mois à venir :

- un tour d'horizon des priorités 2025 de la BCE et de l'ACPR, confirmant une montée en puissance des enjeux de gouvernance, de résilience numérique, de qualité des données et de risques climatiques ;
- une analyse des propositions Omnibus, visant à alléger certaines charges de reporting – en particulier extra-financières – sans pour autant supprimer les exigences de transparence essentielles à la gestion des risques ;
- un focus sur les plans de transition prudentiels et les analyses de scénarios ESG traduisant la volonté de faire de la finance durable un pilier à la fois stratégique et prudentiel ;
- une lecture appliquée de la CSRD, dont l'entrée en vigueur bouleverse les pratiques d'information extra-financière et la relation entre banque et client ;
- l'entrée en application de CRR3, qui ouvre un nouveau cycle de mise en conformité prudentielle ;
- les travaux sur la rationalisation des reportings (Data Hub Pilier 3, exigences de résolution) ; et
- les nouvelles initiatives européennes (DSP3, AI Act, MiCA, FSR, IFRS 18, FASTER, FIDA), qui traduisent à la fois l'ambition stratégique de l'Union européenne et la complexité croissante de son corpus normatif.

Ce numéro permet d'appréhender les enjeux opérationnels, méthodologiques et stratégiques associés à ces transformations réglementaires tout en mettant en lumière la nécessité de réfléchir aux évolutions possibles du cadre réglementaire européen qui soutient la transformation des modèles économiques sans entraver l'investissement ni compromettre la compétitivité.

Edito

Plusieurs axes de transformation apparaissent désormais incontournables : le recalibrage des exigences en capital pour libérer la capacité de financement, l'accélération tangible de l'intégration du marché financier unique, le développement d'un marché de titrisation alliant robustesse et fluidité, et la simplification des exigences déclaratives.

Si la réglementation demeure un instrument essentiel au service du développement économique et de la stabilité financière, il ne faudrait pas que l'excès normatif compromette cette mission fondamentale.

À l'heure où l'Europe repense son autonomie stratégique, notamment face aux enjeux de défense et d'armement, la question de sa capacité d'investissement, de la mobilisation optimale de son épargne et de l'efficience de sa régulation prend une importance décisive.

Dans ce contexte, la réglementation semble devoir retrouver sa vocation première : constituer un levier stratégique de compétitivité et de résilience, servir l'intérêt général et la stabilité, tout en favorisant l'innovation, en accompagnant la transition et en stimulant la croissance.

En vous souhaitant une très bonne lecture.

Sylvie Miet
Associée
CoE Banque

Marie-Christine Ferron-Jolys
Associée
Audit et réglementation bancaire

La supervision à l'épreuve du climat, du cyber et des tensions géopolitiques

01

Kenza Moulin
Director
CoE Banque

Dina Hamidou
Consultant
FS Consulting Banque

Priorités de la BCE :

Le secteur bancaire européen a démontré en 2024 une remarquable solidité. Les établissements sous la supervision de la BCE ont atteint une rentabilité exceptionnelle, soutenue par des taux d'intérêt historiquement favorables et une gestion rigoureuse des charges opérationnelles. Les niveaux de fonds propres et de liquidité demeurent robustes. Cette performance, bien que notable, ne doit cependant pas masquer les vulnérabilités structurelles ni les défis émergents auxquels le secteur est confronté. Le renforcement des capacités de gestion des risques s'affirme désormais comme un impératif absolu, tant sur le plan prudentiel qu'organisationnel.

C'est dans ce contexte que la Banque Centrale Européenne a publié, le 17 décembre 2024, ses priorités prudentielles pour la période 2025-2027. Cette feuille de route stratégique témoigne de l'engagement renforcé de la BCE à encadrer la transformation durable du secteur bancaire tout en consolidant sa résilience face aux risques macro-financiers et technologiques. Trois axes prioritaires ont été définis :

1/ renforcer la robustesse face aux chocs macroéconomiques et géopolitiques ;
2/ remédier rapidement aux insuffisances identifiées par le superviseur ; et
3/ accompagner l'adaptation aux mutations technologiques.

Toutefois, la publication de ces priorités intervient dans un contexte international particulièrement mouvant, marqué par une intensification des conflits, une recomposition des alliances économiques et une accélération des investissements dans les industries de défense. Cette dynamique géopolitique instable, associée à l'aggravation des risques climatiques et aux défis technologiques croissants, pourrait vraisemblablement conduire la BCE à recalibrer ses priorités voire à adapter son agenda prudentiel avec agilité, en réponse aux nouvelles menaces systémiques émergentes.

Priorité 1 – Renforcer la résilience face aux chocs macrofinanciers et géopolitiques immédiats	
Risque de crédit	• Remédier aux déficiences dans les cadres de gestion du risque de crédit
Risque opérationnel et cybersécurité	• Remédier aux déficiences dans les cadres de résilience opérationnelle en ce qui concerne les risques liés à l'externalisation informatique et les risques de sécurité informatique / de cybersécurité
Catégories de risques multiples	• Donner un éclairage particulier sur l'intégration de la gestion des **risques géopolitiques** dans les priorités prudentielles
Priorité 2 – Accélérer le traitement effectif des insuffisances en matière de gouvernance et de gestion des risques liés au climat et à l'environnement	
Gouvernance	• Résoudre les déficiences dans les cadres d'agrégation et de reporting des données de risque
Risques liés au climat et à l'environnement	• Remédier aux déficiences dans les stratégies opérationnelles et dans la gestion des risques liés au climat et à l'environnement
Priorité 3 – Renforcer les stratégies de numérisation et relever les nouveaux défis découlant de l'utilisation des nouvelles technologies	
Business Models	• Remédier aux déficiences dans les stratégies de transformation numérique

Quelles priorités pour 2025 ?

Renforcer la résilience des banques face aux chocs macroéconomiques et géopolitiques

La 1ère priorité de la BCE demeure le renforcement de la capacité des établissements à absorber les chocs exogènes. Elle s'inscrit dans le prolongement des objectifs établis dans les programmes prudentiels de 2023 et 2024, mais avec une focalisation stratégique sur les risques jugés les plus critiques : risques de crédit, risques opérationnels et désormais risques géopolitiques. Ces derniers s'imposent comme une dimension à part entière de l'analyse prudentielle.

Dans cette optique, la BCE exhorte les établissements à diversifier leurs scénarios macroéconomiques et de taux, au-delà des projections centrales. L'enjeu consiste à anticiper les effets de ruptures soudaines – telles qu'une résurgence inflationniste, une détérioration du commerce international, ou une réallocation brutale de capitaux – sur la qualité du crédit, les portefeuilles d'actifs et les expositions sectorielles.

Le superviseur met particulièrement l'accent sur trois vulnérabilités prioritaires :

- Le risque de crédit, avec une attention particulière portée aux portefeuilles sensibles tels que les PME, les ménages et l'immobilier commercial. L'augmentation des prêts non performants (NPL) dans certains segments, conjuguée à une érosion des ratios de couverture, suscite des inquiétudes quant à la robustesse des cadres IFRS 9 et à la capacité des banques à mettre en œuvre des mesures correctives rapides.

Les faiblesses dans la résilience opérationnelle, notamment dans les domaines de la sécurité informatique, de la gestion de l'externalisation IT et de la cybersécurité. Plus de 10% des contrats d'externalisation de fonctions critiques ne respecteraient pas les exigences réglementaires, exposant certaines banques à des risques systémiques significatifs.

- Les risques géopolitiques, désormais pleinement intégrés dans les analyses prudentielles de la BCE, avec des impacts potentiels sur les flux financiers, la liquidité, les opérations transfrontalières et la cybersécurité. Le stress test 2025 de l'EBA inclut d'ailleurs pour la 1ère fois des scénarios géopolitiques adverses.

Face à ces enjeux, la BCE annonce un renforcement des inspections sur site, une priorisation des portefeuilles sensibles dans ses revues de crédit, ainsi qu'un suivi intensifié des plans de remédiation. Les banques sont vivement encouragées à renforcer leurs mécanismes de détection précoce, à ajuster leurs niveaux de provisions, et à intégrer des scénarios défavorables dans leurs stress tests internes.

Remédier aux insuffisances persistantes : plans de transition et gouvernance des données

La 2ème priorité s'inscrit dans une logique de continuité et d'exécution. Après plusieurs années consacrées à l'évaluation, la BCE attend désormais une mise en œuvre effective des plans de remédiation par les établissements bancaires. Deux domaines sont identifiés comme particulièrement critiques : les stratégies climatiques et la qualité des données.

Concernant les risques climatiques, la BCE constate que de nombreux établissements ne sont pas encore alignés avec les objectifs européens en matière de finance durable. Cette lacune pourrait engendrer des risques accrus de crédit, d'atteinte à la réputation et de contentieux juridiques. Les attentes du superviseur se précisent autour des plans de transition prudentiels (introduits par CRD6), de l'intégration des risques ESG dans les cadres de gouvernance, de la tarification appropriée des risques climatiques, et du respect scrupuleux des exigences de transparence (Pilier 3, future déclaration COREP ESG, etc.).

La BCE prévoit ainsi des inspections ciblées sur les dispositifs de planification climatique, des revues horizontales de la gestion des risques de contentieux, ainsi qu'un renforcement des contrôles sur les publications réglementaires. Elle a également annoncé son intention de suivre les progrès avec des indicateurs de performance spécifiques et un dialogue renforcé avec les équipes dirigeantes.

Parallèlement, les capacités d'agrégation et de restitution des données sur les risques demeurent insuffisantes au sein de nombreuses banques. Le guide publié en 2024 par la BCE rappelle les exigences minimales en matière de gouvernance des données, d'infrastructures IT, et d'implication active des organes de direction. En 2025, des inspections sur site, des revues documentaires approfondies et des questionnaires standardisés viendront compléter le dispositif de surveillance. Des mesures contraignantes – voire des sanctions – pourront être envisagées en cas de manquements répétés.

Numérisation et nouvelles technologies : une vigilance accrue sur les modèles opérationnels

Enfin, la 3ème priorité prudentielle concerne l'adaptation des stratégies numériques. La transformation digitale du secteur bancaire, accélérée par les innovations technologiques et l'évolution des attentes clients, constitue un levier de performance indéniable mais également une source de risques émergents : dépendance accrue aux prestataires externes, vulnérabilités cyber, risques liés à l'intelligence artificielle non maîtrisée, etc…

La BCE entend accompagner cette transformation tout en garantissant un niveau de sécurité et de résilience compatible avec les impératifs de stabilité financière. L'objectif poursuivi est double : exploiter pleinement le potentiel de l'innovation, tout en sécurisant les modèles opérationnels sous-jacents. Des revues thématiques approfondies, des inspections ciblées et des travaux horizontaux sont programmés pour évaluer la pertinence des stratégies numériques, la gouvernance des projets IT et la robustesse des dispositifs de cybersécurité.

Les établissements bancaires sont vivement encouragés à consacrer une part significative de leurs revenus – actuellement portés par l'environnement de taux favorable – à l'investissement technologique, à la modernisation des systèmes existants et au renforcement de leur résilience digitale. La BCE favorise également l'identification et le partage des meilleures pratiques, afin de stimuler la convergence des standards au sein de l'Union bancaire.

Des exigences renforcées, un dialogue intensifié

Au-delà de ces 3 priorités stratégiques, la BCE a annoncé vouloir maintenir un suivi rigoureux de la correction effective des constats antérieurs, en instaurant un dialogue plus exigeant avec les établissements bancaires. En cas de progrès jugés insuffisants, des mesures contraignantes seront mises en œuvre sans hésitation, conformément au cadre SREP.

Ces priorités prudentielles traduisent une évolution marquée de la supervision bancaire vers un modèle plus proactif, résolument axé sur la résilience systémique, la transition durable et l'agilité numérique. Elles appellent les établissements à adopter une posture dynamique, à renforcer leurs dispositifs internes, et à démontrer de manière tangible leur capacité d'adaptation dans un environnement caractérisé par des mutations rapides et profondes.

Dans ce contexte exigeant, être résilient, durable et technologique ne relève plus du choix stratégique optionnel : c'est désormais une condition sine qua non de la compétitivité à long terme. Si la supervision s'intensifie indubitablement, elle offre également aux banques les leviers nécessaires pour construire un modèle robuste, sobre, responsable — et pleinement aligné avec les grands enjeux européens contemporains.

Feuille de route de l'ACPR :

entre vigilance accrue, simplification et anticipation des nouveaux risques

Dans un contexte économique, géopolitique et réglementaire inédit, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a publié, le 15 janvier 2025, sa feuille de route pour 2025. Fidèle à son approche fondée sur les risques, l'ACPR entend conjuguer robustesse de la supervision, simplification du cadre réglementaire et anticipation des vulnérabilités émergentes. Cette feuille de route s'inscrit dans une dynamique européenne, en lien avec les travaux du Mécanisme de surveillance unique (MSU), du Conseil de résolution unique (CRU), de l'Autorité bancaire européenne (EBA) et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA). L'ACPR définit ainsi 4 axes de travail pour 2025.

01 Assurer la solidité du secteur financier dans un environnement politique, économique et financier incertain

02 Développer une approche par les risques et mener des travaux de simplification de la supervision réglementaire

03 Réduire les vulnérabilités structurelles

04 Maintenir les dispositifs LCB-FT et remédier aux risques d'inconduite

Garantir la solidité du secteur financier dans un environnement incertain

Le 1er axe stratégique de l'ACPR repose sur un impératif de résilience. Les risques géopolitiques, la volatilité accrue des marchés, l'évolution des taux et le développement des crypto-actifs justifient une vigilance renforcée sur les expositions des établissements financiers, tant en banque qu'en assurance.

Pour les établissements bancaires, l'ACPR portera une attention particulière à l'évolution de la marge nette d'intérêt dans un contexte de normalisation monétaire, à la solidité des modèles économiques des établissements de paiement et à la qualité des actifs – notamment les expositions aux secteurs vulnérables tels que l'immobilier commercial et la finance à effet de levier. L'accent sera également mis sur les pratiques de provisionnement, les tensions sur les financements et la capacité des établissements à faire face à une augmentation des défaillances d'entreprises.

En parallèle, l'ACPR continuera de suivre les tests de résistance coordonnés au niveau européen. Ces stress tests, menés tous les 2 ans sous l'égide de l'EBA, permettent d'évaluer les effets de scénarios de crise sur la solvabilité du secteur.

Dans le secteur de l'assurance, la surveillance portera sur la gestion du risque de taux et les écarts de duration actif/passif (avec des enjeux de rémunération, de collecte et de solvabilité en assurance vie et l'intégration de l'inflation dans les engagements techniques en assurance non-vie).

Enfin, la question des interconnexions entre acteurs financiers, notamment avec les entités non bancaires (NBFI), fera l'objet d'une cartographie conduite conjointement avec la Banque de France et l'AMF. Un exercice pilote sera lancé pour analyser les canaux de contagion potentiels, sans objectif réglementaire à ce stade.

Approche par les risques et simplification

Le 2ème axe de l'ACPR reflète une volonté d'optimiser la supervision avec une meilleure hiérarchisation des contrôles et une simplification des processus. Dans cette perspective, les travaux de surveillance seront ciblés en fonction du profil de risque des établissements et de leur importance systémique. Les équipes de l'ACPR s'attacheront à améliorer la qualité des données collectées et à en renforcer l'exploitation, à la fois pour le pilotage interne et pour l'adaptation des outils de contrôle.

Sur le plan réglementaire, l'ACPR contribuera activement aux réformes européennes en cours, notamment la directive DSP3, le règlement FIDA (cadre pour l'accès aux données financières), la révision du règlement sur l'intelligence artificielle, et la refonte du cadre macro-prudentiel. Elle participera également à la finalisation des textes tels qu'EMIR 3 et les règles applicables aux gestionnaires de crédit.

Accompagner les transformations structurelles et les transitions durables

Face aux mutations profondes du secteur financier, l'ACPR souhaite, dans le cadre de ce 3ème axe, jouer un rôle d'accompagnateur proactif, tout en restant un superviseur exigeant.

Du côté bancaire, elle veillera à la bonne transposition du paquet CRD6/CRR3 et au suivi de la mise en œuvre de Bâle III hors UE, notamment aux États-Unis. Dans le secteur assurantiel, la révision de Solvabilité II et de la directive IRRD (sur le redressement et la résolution des assureurs) sera suivie avec attention.

Sur le plan climatique, l'ACPR poursuivra ses travaux sur les plans de transition et capitalisera sur les résultats des stress tests climatiques de 2024, y compris l'exercice « Fit for 55 » conduit à l'échelle européenne. Elle souhaite contribuer aux travaux en cours sur un futur stress test climatique européen régulier. Ces initiatives visent à aligner le secteur financier avec les objectifs de l'Accord de Paris et la stratégie européenne de transition.

L'ACPR observera également les modèles d'affaires des entités supervisées, leur exposition aux risques technologiques, la qualité de leurs données et leur gestion des risques opérationnels. En assurance, les enjeux liés à l'externalisation seront examinés sous l'angle de la maîtrise des chaînes de valeur et de leur viabilité économique.

Le déploiement du règlement DORA, en vigueur depuis janvier 2025, constitue une autre priorité. Il impose des exigences nouvelles en matière de cybersécurité et de surveillance des prestataires IT. L'ACPR veillera à leur application effective, notamment avec des inspections et une supervision renforcée des risques informatiques.

Renforcer la supervision des risques d'inconduite et de LCB-FT

Le 4ème axe concerne la conduite des affaires et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). L'ACPR poursuivra ses travaux en matière de protection de la clientèle, de qualité des produits (notamment en assurance vie et non-vie), et de prévention des escroqueries en lien avec l'AMF et les pouvoirs publics.

Un sujet sensible pour 2025 sera la lutte contre l'éco-blanchiment : l'ACPR contrôlera l'adéquation entre les préférences ESG exprimées par les clients et les produits distribués.

L'entrée en scène de l'Autorité européenne AMLA (Anti-Money Laundering Authority) marque un tournant. L'ACPR y jouera un rôle actif, tant dans la construction du modèle de supervision que dans le futur reporting AMLA. L'approche par les risques sera élargie à la LCB-FT, notamment dans les domaines émergents tels que les crypto-actifs et la finance désintermédiée.

Les nouveaux modèles, comme le « banking as a service », seront également surveillés. Ce modèle permet à une entreprise non financière (ex : une fintech ou un distributeur) de proposer des services bancaires via les API d'une banque partenaire, sous sa propre marque. Ce développement soulève des enjeux de responsabilité, de transparence et de sécurité.

Une dynamique européenne renforcée dans le domaine de la résolution

Au-delà des 4 grands axes, l'ACPR se fixe 3 priorités spécifiques pour sa mission de résolution :

1/ s'aligner sur la stratégie 2028 du Conseil de résolution unique (avec le déploiement d'inspections sur place) ;
2/ renforcer son expertise sur la résolution des assurances (en vue de l'application de la directive IRRD) ; et
3/ poursuivre une stratégie d'influence avec des analyses horizontales sur les conglomérats financiers, la séparabilité bancaire ou encore la structure d'entrée unique versus multiple en assurance.

La feuille de route 2025 de l'ACPR traduit un équilibre entre exigence prudentielle, adaptation réglementaire et anticipation des mutations structurelles du secteur financier.

Dans un contexte marqué par des tensions géopolitiques, des transitions multiples (climatique, numérique, réglementaire), et l'émergence de nouveaux risques (cyber, éco-blanchiment, désintermédiation), l'ACPR affirme son ambition : garantir un secteur financier stable, transparent et capable de faire face à l'avenir.

Pour les acteurs supervisés, cette ambition se traduit par un mot d'ordre : s'adapter, se transformer, mais sans jamais relâcher la rigueur.

La Commission européenne publie ses propositions Omnibus

02

Sarah Bagnon
Partner
DPP ESG

Sylvie Miet
Partner
CoE Banque

Points clés

- Réduction du nombre d'entreprises assujetties à un reporting obligatoire et réhaussement des seuils (> 1000 salariés et pour la Taxonomie verte, CA > 450 millions d'euros). Pour les autres entreprises, reporting optionnel avec application d'une norme volontaire, fondée sur la norme pour les PME (dite « VSME »)
- Maintien de l'analyse de double matérialité
- Révision significative des ESRS
- Décalage de deux ans des vagues 2 et 3
- Introduction d'un régime volontaire pour la Taxonomie verte pour certaines entreprises
- Normes sectorielles supprimées
- Assurance raisonnable supprimée

Contexte

La Commission européenne (CE) a publié sa première série de propositions visant à réduire les exigences de publication d'informations de durabilité ainsi que la portée de la CS3D (devoir de vigilance). Dans le cadre de ces propositions Omnibus, seules les plus grandes entreprises publieraient les informations en matière de durabilité conformément aux normes européennes de reporting en matière de durabilité (ESRS) et à la Taxonomie verte.

Le Parlement européen a voté le 3 avril le report des dates d'application de la CSRD et de la CSDDD sur le devoir de vigilance, dans le cadre de la directive « Stop the clock ». La directive est, au moment de la préparation de cet article, en attente d'adoption finale par le Conseil européen. Ces dispositions doivent faire l'objet d'une transposition dans les droits nationaux avant le 31 décembre 2025.

En outre, la CE a annoncé qu'elle simplifierait les ESRS et a publié des propositions d'amendements à la Taxonomie verte pour commentaires publics.

Sarah Bagnon-Szoda

Partner en charge de l'ESG au sein de la fonction technique

Il s'agit bien de propositions de simplification des exigences en matière de durabilité de la part de la Commission européenne. Elles restent donc soumises à discussion au Parlement européen et au Conseil de l'UE afin d'y être discutées puis entérinées.

L'enjeu sera de trouver le juste équilibre entre les coûts et les besoins des parties prenantes, notamment, ceux des entreprises pour faciliter le pilotage - à terme - de leurs activités, de manière durable, sur les plans tant économique, qu'environnemental et social. »

Réduction du nombre d'entreprises dans le périmètre

En vertu des propositions, seules les grandes[1] entreprises de plus de 1 000 salariés seraient visées par la CSRD[2] modifiée et, par conséquent, seraient tenues de publier des informations en matière de durabilité telles que requises par les ESRS. Cela signifie que le nombre d'entreprises concernées diminuerait d'environ 80 %.

De plus, en vertu d'une proposition de directive dite « Stop the clock », les entreprises des deuxième et troisième vagues ne seraient pas tenues de publier des informations en matière de durabilité pendant le déroulement du processus législatif. Pour ces entreprises l'obligation de publication est en conséquence reportée de 2 ans.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de la façon dont les propositions affectent les différentes catégories d'entreprise.

	Dans le cadre de la CSRD existante	Omnibus 1 (proposition "arrêt du chronomètre")	Omnibus 2 (contenant des propositions substantielles)
Grandes entités d'intérêt public de plus de 1000 salariés	- Reporting sur l'exercice 2024 - Reporting conformément aux ESRS - Normes sectorielles à respecter lors de l'adoption	Continuer le reporting	Continuer le reporting selon les ESRS révisés
Grandes entités d'intérêt public de 500 - 1000 salariés			Ne sont plus tenues de publier, mais peuvent fournir des informations établies conformément à une norme volontaire, basée sur la norme VSME
Grandes entreprises de plus de 1000 salariés	- Reporting sur l'exercice 2025 - Reporting conformément aux ESRS - Normes sectorielles à respecter lors de l'adoption	Dans le périmètre à partir de l'exercice 2027	Faire le reporting selon les ESRS modifiés à partir de l'exercice 2027
Grandes entreprises employant jusqu'à 1000 salariés			Ne sont plus tenues de publier, mais peuvent fournir des informations établies conformément à une norme volontaire, basée sur la norme VSME
PME cotées	- Reporting à partir de l'exercice 2026 avec la possibilité de se désinscrire jusqu'à l'exercice 2028 - Reporting sous la norme entreprise cotée	Dans le périmètre à partir de l'exercice 2028	Ne sont plus tenues de publier, mais peuvent fournir des informations établies conformément à une norme volontaire, basée sur la norme VSME
Siège social hors UE	Reporting selon les ESRS pour les groupes hors UE (NESRS) au niveau du groupe à partir de l'exercice 2028 lorsque le groupe a : - 150 M€ de chiffre d'affaires réalisé dans l'UE, et au moins l'un des éléments suivants : - Filiale de l'UE dans le périmètre, ou - Succursale UE avec un chiffre d'affaires > 40 M€	Dans le périmètre à partir de l'exercice 2028 si elles respectent les critères	Reporting selon les NESRS au niveau du groupe à partir de l'exercice 2028 lorsque le groupe a : - 450 M€ de chiffre d'affaires réalisé dans l'UE, et au moins l'un des éléments suivants : - Filiale de l'UE dans le périmètre, ou - Succursale UE avec un chiffre d'affaires > 50 M€

Simplification des normes ESRS

Parallèlement à la communication de sa première série de propositions Omnibus, la CE a annoncé son intention de simplifier les ESRS afin de réduire considérablement le volume des publications – à ce titre, la priorité pourrait être donnée aux informations quantitatives plutôt qu'aux développements narratifs tout en renforçant la distinction entre les informations obligatoires et informations volontaires. La notion de double matérialité resterait inchangée.

Les normes sectorielles seraient quant à elles abandonnées.

[1] En l'état actuel des textes (avant ces propositions de modification), les grandes entreprises sont celles qui répondent à deux des trois critères suivants : 25 millions d'euros d'actifs totaux, 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et 250 salariés

[2] Directive sur la publication d'information en matière de durabilité par les entreprises

Simplification de la Taxonomie verte et introduction d'un régime volontaire encadré

La Commission Européenne propose de restreindre le champ d'application de la Taxonomie verte et d'adapter son cadre pour répondre aux défis de sa mise en œuvre. Deux axes majeurs se dessinent :

Un champ d'application restreint

- La Taxonomie resterait **obligatoire** pour les entreprises de plus de 1000 salariés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 450 millions d'euros.
- En revanche, celles employant plus de 1000 salariés mais dont le chiffre d'affaires est inférieur à 450 millions d'euros pourraient choisir d'y adhérer **volontairement**. Dans ce cas, leur reporting serait allégé, se limitant aux indicateurs de chiffre d'affaires et de CapEx, avec une publication optionnelle pour les OpEx.

Par ailleurs, un niveau de flexibilité supplémentaire serait introduit, permettant aux entreprises de déclarer un **alignement partiel** si l'intégralité des critères d'examen technique ne sont pas respectés.

Une simplification attendue

La Commission européenne a également lancé un appel à commentaires sur des propositions de simplification destinées à alléger et clarifier les exigences :

- Un **seuil de matérialité** de 10% pour l'éligibilité et l'alignement des indicateurs, ainsi qu'un seuil complémentaire de 25% d'éligibilité du chiffre d'affaires pour la publication de l'alignement des OpEx ;
- **La revue des critères « Do Not Significant Harm »** (DNSH) pour résoudre les freins d'application, avec en priorité le DNSH Pollution (Appendice C) ;
- **La modification des indicateurs pour les entreprises financières** afin de les rendre plus pertinents, notamment en revoyant le calcul du dénominateur des KPIs ;
- **L'allégement du reporting** en remplaçant pour les entreprises non-financières les tableaux réglementaires par des tableaux simplifiés, en réduisant les informations à publier pour chacune des activités alignées et en simplifiant les tableaux des activités sur le gaz et le nucléaire.

Autres propositions

La Commission européenne propose de modifier la CSRD pour protéger les petites entreprises (jusqu'à 1000 employés) en limitant l'effet dit de ruissellement. Les demandes d'informations sur la chaîne de valeur ne pourraient pas dépasser ce qui serait fourni dans le cadre d'une norme volontaire modifiée pour les PME.

La CSRD exigerait toujours une assurance limitée, la Commission n'ayant plus l'intention de passer à une assurance raisonnable. De plus, la date limite pour une norme européenne d'assurance limitée serait supprimée.

Concernant la CSDDD, la Commission propose des changements significatifs pour réduire la charge de conformité des entreprises. Les propositions incluent le report de l'application initiale d'un an, la réduction du nombre de partenaires commerciaux et de parties prenantes à considérer, et des évaluations moins fréquentes.

Quelle est la prochaine étape ?

Toutes ces propositions pourraient faire l'objet de modifications au fur et à mesure de leur passage au Parlement européen, au Conseil de l'UE et de leur transposition en droit national. Nous continuerons de suivre l'évolution de la situation et vous tiendrons informés.

En complément de l'actualité européen visée ci-avant, la Commission mixte paritaire s'est accordée le 1er avril dernier sur le projet de loi[1] portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne.

Ce projet de loi[1] reporte certaines obligations en matière de durabilité initialement prévues par la CSRD et sa transposition en droit français.

(1) Compte tenu des amendements déposés au Sénat sur d'autres dispositions du PJL DDADUE 2025, nous attendons un retour de la Direction Générale du Trésor sur les prochaines étapes.

Quels impacts pour les établissements de crédit ?

Une réforme à impact limité… en apparence

Le relèvement des seuils d'application de la CSRD à 1 000 salariés (contre 250 initialement) et l'instauration d'un moratoire de 2 ans pour certaines entreprises pourraient suggérer un impact négligeable pour les groupes bancaires d'envergure. Cette lecture occulte toutefois une réalité plus complexe.

Les établissements de crédit resteront soumis aux exigences de publication extra-financière et ont déjà engagé des investissements significatifs dans la structuration de leur reporting ESG : rationalisation des périmètres, consolidation méthodologique, renforcement des processus de collecte et de contrôle de données.

Pour autant, cette stabilité apparente masque un impact indirect plus important, qui réside dans la relation entre les banques et leurs clients. Le reporting ESG des contreparties est un élément essentiel permettant aux établissements bancaires de :

• évaluer les risques environnementaux, sociaux et climatiques ;

• vérifier la compatibilité des clients avec leurs engagements climat (NZBA notamment) ;

• modéliser les besoins en fonds propres futurs en lien avec les risques ESG ; ou encore

• suivre la performance extra-financière consolidée des portefeuilles.

Avec l'exclusion potentielle de nombreuses entreprises du périmètre CSRD, une source importante de données standardisées pourrait devenir moins accessible. Les banques pourraient être amenées à demander directement à leurs clients, notamment PME et ETI, des informations ESG qu'elles auraient pu collecter à travers les obligations réglementaires. Sans contrainte réglementaire formelle, la fourniture de données ESG pourrait devenir une condition implicite d'accès au crédit.

Des simplifications normatives aux effets modérés

La réduction annoncée du nombre d'indicateurs obligatoires dans les normes ESRS et l'allègement des exigences qualitatives apparaissent comme des mesures de rationalisation bienvenues. En pratique, l'effet attendu sera marginal pour les grandes banques, dont les dispositifs de reporting sont déjà en place.

En revanche, la suppression envisagée des normes sectorielles soulève des questions. Ces normes devaient apporter une lecture adaptée aux spécificités des secteurs, dont le secteur bancaire. Leur absence pourrait conduire les établissements à développer des référentiels internes, avec le risque d'une diversification entre les approches méthodologiques des différentes banques.

Alignement taxonomique : vers une évolution de l'information

Autre changement notable : la publication sur base volontaire de l'alignement taxonomique pour les entreprises de plus de 1 000 salariés réalisant moins de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires. Cette disposition pourrait affecter la capacité des banques à établir leur propre Green Asset Ratio (GAR), indicateur de suivi de l'exposition au financement durable.

La disponibilité variable de ces données pourrait créer une certaine hétérogénéité dans les portefeuilles clients, rendant les comparaisons moins directes et complexifiant le pilotage de la trajectoire verte.

Le recalibrage du GAR, prévu par les propositions Omnibus, vise à ajuster un aspect structurel du ratio en excluant du dénominateur les entreprises ne publiant pas leur alignement. Cette amélioration méthodologique ne résout cependant pas entièrement les disparités liées à la couverture inégale de la taxonomie dans les portefeuilles bancaires.

Quelles responsabilités pour les établissements ?

La réforme Omnibus pourrait nécessiter certaines adaptations opérationnelles pour les banques. Si les obligations réglementaires évoluent pour une partie des entreprises, les exigences prudentielles et stratégiques qui concernent les banques en matière de finance durable demeurent, voire se développent.

La version finale des orientations de l'EBA sur l'intégration des critères ESG dans la gestion des risques, publiée en janvier 2025, illustre cette tendance : les établissements devront continuer à collecter, exploiter et documenter des informations ESG pour répondre aux exigences de supervision de la BCE. Cela impliquera probablement un dialogue renforcé avec les contreparties, notamment les plus petites, pour qu'elles continuent à produire des données extra-financières, même en l'absence d'obligation réglementaire directe.

La responsabilité se déplacerait partiellement de l'entreprise vers la banque, qui deviendrait garante d'une relation ESG structurée avec ses clients, dans un environnement d'information potentiellement plus diversifié et moins uniforme.

.

Sylvie Miet

Associée en charge du CoE Banque

Pour les banques, les modifications du projet Omnibus pourraient nécessiter des adaptations dans la gestion de l'information ESG, tout en renforçant leur rôle dans la transmission des engagements durables.

La qualité des processus internes, la capacité à dialoguer avec les clients, à identifier les signaux pertinents, à construire des référentiels adaptés et évolutifs seront des atouts dans cette nouvelle étape.

Le pilotage extra-financier s'affirme comme un élément important de la compétitivité bancaire, indépendamment du niveau de contrainte réglementaire formelle.

Plan de transition prudentiel et risques ESG (lignes directrices de l'EBA) : quels enjeux ?

03

Erwan DEVILLERS
Senior Manager
Finance Strategy Performance Bank

Nassima KESSACI
Senior Manager
Finance Strategy Performance Bank

Rylie GREENE
Senior Consultante
Finance Strategy Performance Bank

Contexte

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié le **9 janvier 2025** la version finale de ses lignes directrices sur la gestion des risques ESG, dans le cadre des mandats qui lui sont confiés pour la mise en œuvre de la CRD VI (article 87a).

Ces lignes directrices, qui contribueront à garantir la solidité des institutions à mesure que les risques ESG s'intensifient et que l'Union européenne (UE) évolue vers une économie plus durable, précisent les attentes du superviseur au regard :

(i) De l'identification, la mesure, la gestion et le pilotage des risques ESG

(ii) Des plans de transition qui assureront la résilience de leur modèle d'affaires sur le court, moyen et long terme, notamment au regard des objectifs climatiques de l'UE, et en cohérence avec les autres exigences réglementaires telles que la CSRD

(iii) De l'intégration des facteurs de risque ESG dans les processus et cadres de gouvernance interne des banques

Ces lignes directrices s'inscrivent dans le second volet de la **feuille de route de l'EBA sur la finance durable** (publiée en décembre 2022) en matière de gestion des risques et de supervision :

Entrée en vigueur

Les lignes directrices de l'EBA entrent en vigueur le **11 janvier 2026** pour les grands établissements, et le **11 janvier 2027** pour les établissements de petite taille et non-complexes.

Dans l'objectif de favoriser des pratiques solides de gestion des risques par les institutions bancaires, et d'assurer la convergence des approches dans toute l'Union européenne, ces orientations précisent en particulier :

01

Les standards minima à appliquer pour l'identification, la mesure, la gestion et le pilotage des risques ESG

- Analyse annuelle de la matérialité des risques ESG, via une évaluation spécifique du modèle d'affaires et du profil de risques de l'établissement (cf. focus ci-après)
- Intégration des risques ESG dans la stratégie métier et le dispositif de gestion des risques (y/c cadre d'appétence aux risques, rôle des lignes de défense, procédures d'octroi, formation des équipes, ICAAP/ILAAP...)

02

Les méthodologies de référence à utiliser

- **Méthode fondée sur l'exposition** (CT) : évaluer les impacts des facteurs ESG sur le profil de risque de crédit et la rentabilité des contreparties
- **Méthodes sectorielles et de portefeuille** (MT) : utilisation de méthodes pour identifier les concentrations de risques ESG et d'au moins une méthode d'alignement de portefeuille pour mesurer l'écart potentiel avec les trajectoires climatiques et scénarios de référence
- **Méthode fondée sur les scénarios** (M/LT) : mise en place de scénarios permettant de tester la sensibilité et la résilience de l'institution aux risques ESG

03

Le contenu des plans de transition

- Les plans de transition doivent inclure des échéanciers précis ainsi que des objectifs et jalons intermédiaires quantifiables, préciser les modalités de suivi par la gouvernance et les modalités d'opérationalisation
- Lien et cohérence avec les plans de transition demandés par les autres réglementations (notamment le plan de transition climatique publié au titre de la CSRD) et les plans stratégiques, dans une approche holistique
- Objectif : suivre et adresser les risques financiers résultant des risques ESG, notamment au regard de la transition de l'économie pour atteindre les objectifs portés par l'UE sur le climat

Focus : une approche prescriptive de l'évaluation de la matérialité

Les banques doivent analyser **a minima annuellement,** voire plus fréquemment en cas de changement majeur de contexte interne ou externe, la **probabilité de survenance et l'ampleur des impacts financiers des facteurs de risques ESG** sur leur profil de risque, prenant en compte les spécificités de leurs activités, produits ou services.

L'EBA exige que les procédures internes soient conçues de manière à évaluer les risques ESG sur des horizons temporels **à court, moyen et long terme (10 ans minimum),** avec une attention accrue portée aux risques environnementaux. Sont ainsi concernés les **risques climatiques**, mais également explicitement mis en avant **les risques liés à la dégradation des écosystèmes et à la perte de biodiversité** comme devant faire partie de l'analyse.

Pour appuyer cette évaluation, l'EBA détaille une **liste minimale d'informations quantitatives et qualitatives à collecter** sur les **risques physiques** (comme la localisation des principaux actifs des contreparties financées) et de **transition climatiques** (par exemple le degré d'alignement de ses portefeuilles avec les objectifs climatiques applicables via les plans de transition des contreparties).

Au regard des autres risques environnementaux, l'EBA demande à ce que soient par exemple collectés les éléments permettant de mesurer l'exposition du modèle d'affaires des contreparties ou leur chaîne d'approvisionnement aux perturbations liées à la perte de biodiversité (ex: raréfaction des ressources).

Proportionnalité

La CRD VI introduit le concept de proportionnalité dans le processus de planification de la transition, qui est guidé par la matérialité financière des risques ESG associés au modèle commercial et à la stratégie de la banque. Toutes les institutions sont censées aborder les risques d'une manière alignée avec les résultats de leur évaluation de matérialité. Dans ce contexte, les exigences seront adaptées en fonction de :

- **La taille et de la complexité des établissements**
  - Grands établissements : analyses granulaires (stress tests détaillés), plans de transition structurés avec des objectifs et métriques précis
  - Établissements petits et non-complexes : approches simplifiées (proxy, estimations), fréquence réduite des mises à jour et analyses
- **La matérialité financière des risques ESG associés à leurs activités**

Focus : plans de transition prudentiels

Les plans de transition exigés dans les lignes directrices de l'EBA sont parfois dénommés « plans de transition prudentiels », en raison de leurs conséquences potentielles dans le cadre du processus de supervision, notamment en matière d'exigences de capital supplémentaires au titre du Pilier 2.

L'EBA fait par ailleurs explicitement référence aux 'plans' (au pluriel), et souligne l'importance de la **cohérence entre les plans de transition prudentiels**, par essence non-publics (car ils resteront, dans le cadre du SREP, limités aux échanges entre les banques et le superviseur) et les **plans de transition publiés au titre d'autres réglementations ou de manière volontaire** (ex: plan de transition CSRD).

Les plans de transition prudentiels devront inclure a minima les éléments suivants :

Prérequis - analyse de matérialité

(cf. focus une approche prescriptive de l'évaluation de la matérialité)

Objectifs stratégiques à long terme pour adresser les risques ESG matériels, assortis d'étapes intermédiaires, et détail des hypothèses clés / scénarios utilisés pour les fixer.

Cibles quantitatives et KRI (key risk indicators) utilisés pour suivre les objectifs stratégiques de risque sur le C/M/LT, ainsi que le détail des périmètres qu'ils couvrent.

Partage des rôles et responsabilités pour la construction, la validation, la mise en œuvre opérationnelle, le suivi et la mise à jour des plans. Gestion des compétences clés, politiques de rémunération et données/systèmes utilisés.

Actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, y/c intégration dans le dispositif de gestion des risques, les politiques d'octroi, la tarification des produits.

Politiques et process d'engagement avec les contreparties pour les pousser à s'aligner avec les objectifs de la banque et son appétence aux risques.

Notre vision des défis pour les banques de la mise en œuvre opérationnelle des lignes directrices de l'EBA

Un calendrier de mise en œuvre serré

- Les exigences entrent en vigueur dès janvier 2026 pour les grands établissements, et seront donc intégrées aux processus de supervision (SREP) la même année
- Pourtant, le cadre réglementaire (EBA) n'est pas encore finalisé, des orientations de mise en œuvre opérationnelle sont attendues (ex: guide d'analyse de scénarios, en consultation)

Une cohérence entre les différents plans de transition à assurer

- Les plans de transition (CSRD/CS3D), axés sur l'impact, décrivent l'adaptation du modèle d'entreprise au changement climatique, notamment la transition vers une économie décarbonée. Ils sont souvent portés par la fonction RSE
- Le plan de transition (CRDVI/EBA) est lui axé sur les risques ESG (avec en priorité la gestion des risques climatiques et environnementaux, plus matures, avant d'être étendu aux thématiques sociales et de gouvernance). Ils sont plus naturellement dans le périmètre de la fonction Risques

Adaptation nécessaire des dispositifs traditionnels aux facteurs de risques ESG

- L'adaptation du dispositif et des modèles de risques traditionnels aux facteurs de risques ESG requiert le développement de nouvelles approches (notamment forward looking), des investissements humains et technologiques importants, ainsi qu'une formation accrue des équipes et du top management

Difficultés à obtenir certaines informations quantitatives

- La collecte et la gestion de données granulaires (au niveau de chaque contrepartie) doivent permettre de supporter efficacement l'intégration des risques ESG dans le dispositif de gestion des risques et de réaliser des analyses de scénarios pertinentes au regard des spécificités de l'institution
- À noter toutefois que les lignes directrices de l'EBA accordent un niveau de souplesse, permettent l'utilisation des proxy/benchmarks pendant les premières années de mise en œuvre

Éclairage d'un expert de l'EBA

Fabien LE TENNIER
Autorité Bancaire Européenne (EBA)
Expert ESG en charge des lignes directrices sur la gestion des risques ESG

Fabien Le Tennier, Expert ESG en charge des lignes directrices sur la gestion des risques ESG, nous apporte son éclairage sur les éléments que les banques devraient anticiper dès la conception de leurs plans de transition prudentiels, afin de répondre efficacement aux principaux défis de mise en œuvre des lignes directrices de l'EBA sur la gestion des risques ESG.

« La publication en temps utile des lignes directrices permet aux banques de prendre des mesures dès à présent pour préparer leur conformité au nouveau cadre réglementaire, en particulier à la nouvelle obligation prévue par la CRD VI d'établir des plans pour traiter les risques ESG à court, moyen et long terme. Les lignes directrices de l'EBA précisent que ces plans doivent être fondés sur une analyse prospective de l'environnement économique et sur un processus interne et complet de planification stratégique. La mise en place d'un processus de planification unique, complet et bien coordonné au sein de l'établissement devrait réduire la charge administrative, conduire à des résultats cohérents pour traiter les exigences applicables et, en fin de compte, favoriser la mise en œuvre effective du plan de gestion des risques ESG

Pour s'assurer que leurs plans soient bien formulés et seront ensuite effectivement mis en œuvre, les banques devraient, entre autres, s'efforcer (i) de bâtir des dispositifs de gouvernance solides, (ii) d'ancrer les plans dans des évaluations complètes de la matérialité des risques, et (iii) d'assurer la cohérence des plans avec leurs stratégies plus globales en matière d'activités commerciales et de gestion des risques.

Bâtir des dispositifs de gouvernance solides

Les établissements doivent clairement identifier et répartir les responsabilités pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans. Les établissements devraient assurer des interactions significatives et régulières au sein de l'organisation afin que l'expertise des départements et fonctions concernés puisse être prise en compte lors de l'élaboration du plan. Il s'agit notamment des fonctions responsables de la planification stratégique, de la gestion des risques, de la publication d'informations relatives aux facteurs ESG, des services juridiques et de la conformité. Un processus de gouvernance solide est essentiel tant pour la formulation du plan que pour sa mise en œuvre.

Traiter les risques matériels sur la base d'évaluations complètes

Le processus de planification de la transition doit viser à gérer les risques ESG importants auxquels l'établissement peut être confronté à court, moyen et long terme. Il est donc essentiel que les établissements procèdent à une évaluation solide de la matérialité des risques ESG, en particulier des risques de transition et des risques physiques dans le cadre du risque environnemental, conformément aux attentes énoncées dans les lignes directrices. Les résultats de cette évaluation de la matérialité, ainsi que les enseignements tirés des méthodes d'évaluation prospective des risques, devraient être pris en compte dans la préparation du plan.

Assurer la cohérence avec les stratégies économique et de gestion des risques

Les établissements doivent veiller à ce que leurs plans et objectifs soient bien intégrés dans leurs stratégies économiques. Ces plans devraient être cohérents avec leurs stratégies de gestion des risques et de financement, leur appétit pour le risque, leur ICAAP, et leur communication publique. À cet égard, lorsque les banques sont soumises à d'autres exigences réglementaires les obligeant à adopter et/ou à publier un plan de transition, ou lorsqu'elles ont volontairement pris des engagements relatifs aux facteurs ESG, il convient de veiller à la cohérence, en particulier en ce qui concerne les actions, les objectifs et les cibles ayant une incidence sur le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement. »

Analyses de scénarios ESG : vers une approche prospective intégrée du risque et de la stratégie bancaire

04

Ulrich De Prins
Partner
Financial Risk Management

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) intensifie son action pour intégrer les risques ESG dans l'architecture prudentielle des établissements de crédit, conformément à sa feuille de route sur la finance durable publiée en décembre 2022. Après la publication de ses lignes directrices sur la gestion des risques ESG le 9 janvier 2025, l'EBA a franchi une étape décisive le 16 janvier 2025 en lançant une consultation majeure consacrée à l'analyse de scénarios ESG. Cette consultation, ouverte jusqu'au 16 avril 2025, vise à finaliser des lignes directrices dont la publication est programmée pour le 2nd semestre de l'année en cours.

Le projet de texte prévoit un déploiement progressif : les grandes banques devront se conformer aux nouvelles exigences dès janvier 2026, tandis que les établissements qualifiés de petits et non complexes bénéficieront d'un délai supplémentaire jusqu'en janvier 2027. L'objectif est clairement défini : doter l'ensemble des établissements d'un cadre méthodologique robuste pour l'analyse prospective des risques ESG, venant renforcer le dispositif prudentiel existant et consolider leur résilience face aux transformations profondes qui s'annoncent. Ces nouvelles dispositions s'articulent avec les exigences déjà renforcées de l'EBA en matière de transparence et de reporting extra-financier, formant ainsi un écosystème réglementaire cohérent et complet pour la supervision prudentielle des risques ESG.

Le projet de lignes directrices trouve son fondement juridique dans l'article 87 bis de la directive CRD6, qui introduit des exigences spécifiques relatives à l'analyse de scénarios ESG. Ce document complète les lignes directrices sur la gestion des risques ESG publiées en janvier 2025. Ces deux textes sont conçus pour être lus conjointement, constituant ensemble le socle fondamental de la gestion prudentielle des risques ESG au sein de l'Union Européenne.

Cette initiative s'inscrit dans un cadre stratégique global élaboré par l'EBA sur la finance durable autour de 3 piliers complémentaires et interdépendants :

1/ le renforcement de la transparence et de la publication d'informations pertinentes ;
2/ l'intégration systématique des risques ESG dans les dispositifs de gestion des risques ; et

3/ le développement d'analyses de scénarios et de stress tests adaptés aux spécificités des risques ESG.

L'approche développée par l'EBA reflète une ambition d'harmonisation approfondie à l'échelle européenne, tout en maintenant une cohérence rigoureuse avec les initiatives internationales parallèles, notamment les travaux menés par le Comité de Bâle et le Conseil de stabilité financière. Cette coordination multilatérale répond à un double objectif : prévenir la fragmentation réglementaire qui pourrait compromettre l'efficacité des mesures adoptées, et garantir des conditions de concurrence équitables pour l'ensemble des acteurs à l'échelle mondiale.

Une vision élargie de l'analyse prospective

L'une des innovations majeures du texte réside dans sa redéfinition fondamentale de l'analyse de scénarios. Celle-ci englobe désormais tout exercice prospectif fondé sur des hypothèses structurées, les stress tests traditionnels devenant ainsi une sous-catégorie d'un ensemble méthodologique plus vaste. Cette distinction conceptuelle marque une évolution significative de l'approche prudentielle.

Cette approche par scénarios, dépassant le cadre des simples stress tests, répond à la nécessité d'aller au-delà des modélisations conjoncturelles classiques. Dans un environnement caractérisé par une volatilité croissante et la multiplication des risques physiques et de transition, les établissements doivent impérativement renforcer leurs capacités d'anticipation et explorer méthodiquement diverses trajectoires possibles. Au-delà des exercices réglementaires de stress tests du pilier 2 ou du calcul des provisions IFRS 9, l'EBA préconise l'intégration systématique d'hypothèses multiples pour appréhender la pluralité des futurs envisageables dans l'environnement bancaire. Cette approche multi-scénarios permet de capturer efficacement les risques non-linéaires, les points de bascule et les effets de second tour qui caractérisent spécifiquement les risques ESG.

Deux approches complémentaires : CST et CRA

Le projet de texte distingue 2 types d'analyses de scénarios complémentaires mais fondamentalement différents dans leur conception et leurs finalités :

- **Le Climate Stress Test (CST)** se concentre sur la capacité d'absorption des chocs climatiques à court ou moyen terme (généralement 3 à 5 ans) et évalue la solidité financière face à des perturbations immédiates. Cet exercice s'inscrit dans la tradition des stress tests prudentiels mais intègre les spécificités des risques climatiques: granularité sectorielle accrue, prise en compte des chaînes de valeur, modélisation sophistiquée des canaux de transmission et intégration des mesures d'atténuation. Le CST se focalise principalement sur les impacts quantitatifs (solvabilité, liquidité, profitabilité) et s'insère naturellement dans le dispositif ICAAP.
- **Le Climate Resilience Analysis (CRA),** en complément, se focalise sur la viabilité du modèle d'affaires à moyen, long terme (jusqu'à 10 ans, voire davantage) et évalue la pérennité stratégique de l'établissement face aux transformations structurelles de l'économie. Cette nouvelle approche évalue l'adaptabilité stratégique, teste la compatibilité avec les trajectoires de transition, explore les risques de disruption et analyse les opportunités d'innovation. Le CRA adopte une méthode hybride, combinant analyses quantitatives et qualitatives, et s'articule naturellement avec l'analyse du modèle d'affaires dans le cadre du SREP ainsi qu'avec les plans de transition climatiques.

Le défi crucial des données ESG

La qualité et la disponibilité des données ESG émergent comme un facteur déterminant dans la mise en œuvre effective des analyses de scénarios. Contrairement aux données financières structurées, les données extra-financières demeurent fragmentées, hétérogènes et parfois insuffisamment fiables, créant un défi opérationnel majeur pour les établissements bancaires.

L'EBA identifie 3 catégories essentielles de données nécessaires :

- Données de contreparties : scores ESG, empreinte carbone, exposition aux risques physiques, plans de transition.
- Données sectorielles : trajectoires d'émissions, technologies de transition, vulnérabilités spécifiques.
- Données macro-environnementales : politiques publiques, évolution du prix du carbone, transformation des préférences des consommateurs.

L'EBA souligne que la collecte de données ESG ne constitue pas une simple exigence de conformité, mais un véritable impératif de gestion des risques. Pour surmonter les lacunes actuelles, elle recommande une approche pragmatique, combinant données quantitatives disponibles et jugements experts, privilégiant la transparence sur les limites méthodologiques plutôt que l'inaction face à l'incertitude.

Une approche proportionnée

Pleinement consciente des défis méthodologiques rencontrés par les établissements, l'EBA préconise une approche proportionnée selon 3 dimensions clés :

- La matérialité des risques, invitant les établissements à concentrer leurs efforts analytiques sur les risques véritablement significatifs.
- Le niveau de maturité méthodologique, reconnaissant explicitement les limites actuelles en matière de modélisation des risques ESG.
- La taille et complexité des établissements, appliquant pleinement le principe de proportionnalité.

L'objectif n'est pas d'imposer uniformément des exercices de modélisation sophistiqués, mais de favoriser l'intégration graduelle des scénarios dans les processus de gestion des risques et de réflexion stratégique.

Implications stratégiques et mise en œuvre opérationnelle

Les scénarios comme boussole stratégique

Ce projet de lignes directrices soutient également l'élaboration des plans de transition climatique introduits par la CRD6. Dans un environnement incertain, construire une stratégie alignée sur des objectifs environnementaux tout en préservant la solidité financière constitue un exercice d'équilibre particulièrement délicat.

Le recours à différents scénarios permet aux établissements de tester la robustesse de leur stratégie face à des trajectoires contrastées :

- Transitions ordonnées avec politiques climatiques prévisibles.
- Transitions désordonnées avec mesures tardives mais brutales.
- Transitions inachevées avec matérialisation accrue des risques physiques.
- Chocs climatiques extrêmes perturbant profondément l'économie.

Cette approche multi-scénarios offre plusieurs bénéfices stratégiques majeurs : identification précise des vulnérabilités, évaluation des arbitrages entre objectifs climatiques et impératifs financiers, test approfondi des options stratégiques et calibration optimale du rythme de transition. L'analyse de scénarios devient ainsi un instrument central du dialogue stratégique, favorisant le développement d'une posture adaptative essentielle dans un contexte d'incertitude radicale.

.

De l'analyse à l'action : intégration opérationnelle

Au-delà des aspects méthodologiques, l'EBA attache une importance particulière à l'utilisation effective des résultats des analyses de scénarios. Pour éviter que ces exercices ne deviennent des "boîtes noires" déconnectées des processus décisionnels, le texte recommande :

Au niveau de la gouvernance :

- L'implication active et régulière de l'organe de direction. L'attribution claire des responsabilités entre 1ère et 2ième lignes de défense.
- La formation appropriée des administrateurs aux enjeux climatiques.
- L'intégration dans le « Risk Appetite Framework » avec définition d'indicateurs spécifiques et pertinents.

Au niveau opérationnel :

- L'incorporation des résultats dans les décisions d'allocation du capital.
- Leur utilisation pour calibrer finement les politiques sectorielles.
- Leur prise en compte dans la tarification des risques et la structuration de l'offre.
- Leur intégration dans les processus d'origination et de suivi des expositions.
- L'ajustement des politiques de rémunération pour refléter les objectifs climatiques.

Cette intégration transversale vise à garantir que les enseignements tirés des analyses de scénarios se traduisent par des actions concrètes et mesurables.

Vers une transformation systémique de l'approche prudentielle

Avec ce projet de lignes directrices ambitieuses, l'EBA vise à faire de l'analyse de scénarios ESG un instrument structurant, servant tant la gestion des risques que l'orientation stratégique des établissements. L'enjeu n'est pas de prédire l'avenir, mais de préparer les établissements à affronter une diversité de futurs possibles dans un contexte de transformation profonde du système économique.

Cette évolution appelle une transformation culturelle autant que technique, et ouvre la voie à une intégration plus profonde des enjeux ESG dans la gouvernance des institutions financières. La consultation en cours offre aux acteurs du secteur une opportunité précieuse de contribuer à façonner un cadre à la fois proportionné, pragmatique et ambitieux.

Les établissements qui développeront rapidement des capacités d'analyse de scénarios robustes bénéficieront non seulement d'un avantage réglementaire significatif, mais aussi d'un levier stratégique majeur pour accompagner efficacement leurs clients dans la transition écologique et saisir pleinement les opportunités qui en découlent.

Éclairage d'un expert de l'EBA

Sylvie Marchal
Autorité Bancaire Européenne
Expert ESG en charge de la redaction de cette consultation

Sylvie Marchal, Expert ESG en charge des lignes directrices sur les scenarios ESG nous apporte son éclairage

"L'objectif des lignes directrices est clair : doter les banques d'un cadre robuste pour anticiper, évaluer et intégrer les risques ESG dans une logique résolument prospective. Nous voulons encourager un changement de posture : passer de la réaction à l'anticipation, du risque court terme à une réflexion stratégique ancrée dans le temps long.

L'approche par scénarios n'est pas un simple exercice académique. Elle vise à renforcer la résilience du secteur bancaire face à des transformations systémiques qui touchent simultanément les modèles économiques, les portefeuilles d'activités et les comportements de marché. C'est une façon d'ancrer les décisions de gestion dans des réalités futures plausibles, qu'elles soient favorables ou critiques.

Nous avons pleinement conscience des défis opérationnels considérables que cela implique pour les banques. C'est pourquoi l'approche proposée est délibérément proportionnée : nous reconnaissons le besoin des établissements ~~à~~ d'avancer à leur rythme, en fonction de la matérialité des risques, de la maturité des outils, et d'une allocation de ressources proportionnée aux bénéfices attendus.

Enfin, l'analyse de scénarios constitue aussi un levier structurant pour les plans de transition.. Elle permet de tester les ambitions stratégiques des banques face à divers futurs possibles et de construire des trajectoires crédibles, agiles et révisables. En ce sens, elle n'est pas qu'un outil de pilotage du risque, mais un support d'alignement stratégique à part entière."

CSRD : les enjeux de la mise en œuvre

05

David Zangrili

Associé

Connected Tech

Florent Tschannen

Senior Manager

Connected Tech

Pourquoi s'outiller ?

La directive CSRD impose aux entreprises assujetties, la publication de nombreuses informations qualitatives et quantitatives, qui les a contraintes à se doter de solutions informatiques afin de fiabiliser et d'industrialiser leurs processus de collecte des données et de production du rapport de durabilité. En outre, les nouvelles exigences réglementaires en matière d'assurance apportée par les auditeurs sur le rapport de durabilité ont fait peser de nouvelles exigences sur la traçabilité de l'information et la qualité des données utilisées.

Ces nouvelles contraintes ont naturellement conduit les entreprises à lancer des chantiers d'industrialisation qui ont consisté à :

- Déterminer l'ensemble des besoins et contraintes métiers à prendre en compte afin de bâtir un processus de production le plus automatisé possible,
- Identifier la ou les solutions techniques permettant de répondre au mieux à ces besoins et dans un calendrier projet contraint.

Quelle(s) solution(s) pour les entreprises ?

Le rapport de durabilité comprend à la fois des indicateurs quantitatifs et des informations narratives. La solution retenue pour produire la CSRD devra donc être en capacité de couvrir des besoins clés :

- La collecte et la centralisation des données qualitatives et quantitatives provenant des différentes fonctions contributrices : Finance, Risques, RSE, Ressources Humaines, Achats, Entités métiers,…
- La fiabilisation de la collecte et du traitement des données via la mise en place de contrôles automatisés de cohérence et de qualité, ainsi que la conservation d'une piste d'audit des traitements et calculs effectués.
- Une certaine agilité d'adaptation à des évolutions de périmètre des indicateurs à publier d'un exercice à l'autre, qui résultent de l'analyse de double matérialité mais aussi de contraintes réglementaires croissantes concernant l'exhaustivité de l'information à produire.
- La génération de rapports dont la structure doit être conforme aux exigences de la CSRD et des ESRS, tout en ayant la possibilité de personnalisation selon les choix de l'entreprise et des informations considérées.
- La capacité à gérer différents niveaux ou paliers de publication selon les besoins exprimés par le groupe.

Outre ces besoins fondamentaux, le choix de la solution va également dépendre de facteurs qui sont fonction de la nature de l'entreprise :

- Sa complexité de structure
- Les exigences CSRD applicables selon son activité
- Le niveau de maturité fonctionnelle et technique en termes de production de rapports extra-financiers et de traitements de la donnée ESG

Différents scénarios de mise en œuvre peuvent ainsi être envisagés, en fonction de l'ambition, des délais et du budget de mise en œuvre :

1
La mise en place d'un nouvel outil de type plateforme CSRD dédiée ou d'un module intégré d'ERP

2
L'utilisation de solutions déjà présentes dans l'écosystème pour la gestion de données et des publications financières

3
L'utilisation de solutions bureautiques (Word, Excel) et d'un sharepoint

La donnée, principal défi à relever

Outre le choix de la solution, la directive CSRD confronte les établissements à de nombreuses problématiques liées la gestion de la donnée extra-financière dans le cadre du processus de production des indicateurs quantitatifs :

La variété des données impliquant une multiplicité des contributeurs (RH, Achats, Conformité, RSE)

La multiplicité des sources de données ESG , centralisées dans des outils sinon dans des fichiers manuels

Un volume important de tableaux quantitatifs aux formats libre car non fixés par le régulateur et donc à définir par les entreprises

De nouvelles données à collecter en masse et de nouveaux indicateurs de durabilité à construire

Pour répondre à ces défis, les entreprises devront donc mettre en place des schémas de collecte complexes qui tiennent également compte des contraintes techniques des différentes sources de données mais surtout fiabiliser la qualité des données collectées, grâce au déploiement de contrôles, notamment sur des données non structurées dans des outils.

En synthèse

La CSRD, eu égard aux exigences d'exhaustivité et de fiabilité des indicateurs à publier, a imposé aux grandes entreprises d'industrialiser leur processus de production de reporting extra-financiers, dans la continuité des travaux menés pour le reporting Taxonomie EU et Pilier 3 ESG (pour les acteurs du secteur bancaire). Les délais contraints imposés par des jalons réglementaires resserrés ont pu inciter les entreprises à mettre en place des solutions tactiques et transitoires, qui s'appuient sur des outils déjà présents dans l'entreprise ou sur des technologies agiles pour manipuler les données tels : Alteryx, Dataiku.

Le premier exercice de production CSRD représente une première marche sur laquelle les entreprises vont pouvoir capitaliser pour poursuivre la transformation de leur système d'information en lien avec les autres sujets ESG. Les projets en cours et à venir concerneront notamment :

- La mise en place de solutions techniques plus pérennes : il faut cependant noter que le sujet de la production des reporting extra-financiers doit être corrélé à celui des reportings financiers existants (DEU , Pilier 3), en particulier dans une période où de nombreuses entreprises se lancent dans la refonte de leur système d'information de consolidation comptable et de reporting financier pour cause d'obsolescence technique.
- Ou la définition d'un cadre global de gestion de la donnée extra-financière, nécessaire non seulement pour la CSRD mais également pour d'autres sujets en adhérence, comme le suivi des trajectoires Net Zero (NZBA) ou la prise en compte des risques induits par les changements climatiques, pour ne citer qu'eux.

Le principal défi à relever pour les entreprises sera donc de définir une trajectoire de transformation de leur architecture SI pour faire face à la pression réglementaire, même si des allégements sont à prévoir du fait de la directive Omnibus, mais aussi l'intégration de la dimension ESG sur l'ensemble de la chaine de valeur.

A l'heure de l'entrée en application de CRR3 : bilan et enjeux pour les banques UE

06

Arnaud Pujol

Directeur
Finance Strategy Performance
Bank

Thomas Denizot

Manager
Finance Strategy Performance
Bank

Un terrain de jeu international fragmenté

Les accords de Bâle III révisés, issus de négociations entre les gouverneurs de banques centrales et représentants des autorités de supervision des pays et juridictions membres du comité de Bâle ne sont pas juridiquement contraignants. Il s'agit de recommandations que les membres doivent ensuite transposer en droit européen aux fins de garantir la stabilité du système bancaire mondial, de contrôler efficacement l'activité bancaire et de faciliter la coopération entre les autorités de supervision.

La mise en œuvre de ces réformes repose donc avant tout sur l'engagement des pays membres du comité, avec comme principal enjeu, les pressions internationales qui pèseront sur les moins bons élèves.

A l'heure où les banques européennes s'apprêtent à établir leurs premières remises prudentielles conformément aux accords de Bâle III révisé (Q1 2025), d'autres géographies présentent des niveaux d'avancement plus contrastés.

En particulier, la nouvelle Administration américaine du président Donald Trump, ne s'est engagée ni sur le calendrier de la réforme, ni sur sa portée. Avec, la démission en janvier dernier du vice-président de la Réserve fédérale américaine chargé de la supervision bancaire Michael Barr, artisan principal de la réforme américaine au profit de Michelle Bowman, ouvertement opposée à ces accords, il est probable que l'incertitude perdure.

Outre-Manche, le régulateur opte pour une forme de prudence stratégique en s'octroyant un -nouveau- délai supplémentaire d'un an pour une mise en œuvre programmée à 2027. « *Wait and see* ».

Première application enclenchée pour les banques européennes

La première application (FTA – First Time Application) du nouveau paquet bancaire s'impose à toutes les banques européennes, sans distinction. Pour certaines cette étape majeure concrétise l'aboutissement d'une préparation amorcée il y a plusieurs années, marquée par un investissement important dans l'étude des propositions de textes et de leurs enjeux associés. Effort nécessaire pour assurer une meilleure prise en compte de leurs modèles économiques, que ce soit au niveau national ou européen.

Pour d'autres, la préparation à cette transition réglementaire est plus récente.

Pour tous, il est désormais temps de mettre en regard les scénarios et trajectoires de fonds propres avec les résultats des premières productions de la chaîne de capital.

Afin de produire ces métriques dans les délais, certaines banques ont eu recours à des règles par défaut. Ces approches prudentes leur permettent de compenser une granularité de données insuffisante, une vision trop optimiste de la complexité de la réforme, ou des délais de mise en œuvre dans les outils trop serrés.

Au coût en fonds propres intrinsèque de la réforme que l'EBA avait évalué à 7,8%[1] des fonds propres T1 (y.c. Levier), un coût de nature opérationnelle s'ajoute, beaucoup plus difficile à cerner et à intégrer dans le pilotage de la trajectoire de fonds propres.

Pour mémoire, CRR3 a transformé significativement le calcul de la charge en capital pour le risque de crédit dans toutes les approches (SA et IRB) et le calcul du risque opérationnel. L'ampleur de cette réforme n'a pas toujours été bien anticipée par les banques, qui n'ont, pour certaines d'entre elles, pas eu le temps de finaliser leurs travaux.

Ceci peut s'expliquer par divers facteurs, parmi lesquels :

- La chronique du trilogue qui s'est étendue entre octobre 2021 et juin 2024 comparativement aux 6 mois qui séparent la date d'entrée en vigueur des textes définitifs et la date de leur entrée en application.

[1] BASEL III MONITORING EXERCISE RESULTS BASED ON DATA AS OF 31 DECEMBER 2023 (EBA/REP/2024/22)

- L'espoir d'un report dans le calendrier de mise en œuvre du nouveau cadre prudentiel, comme cela a été observé aux États-Unis et au Royaume-Uni.
- De manière plus importante, une estimation "optimiste" de l'effort à fournir pour se conformer aux nouvelles règles prudentielles, plus marquée chez les établissements de plus petite taille ou moins bien outillés pour appréhender les questions réglementaires.

Réparer et optimiser la chaîne Bâloise

L'optimisation des besoins en fonds propres des banques est un sujet régulièrement appréhendé de manière dynamique, reposant sur des solutions stratégiques d'optimisation du bilan. Il peut s'agir par exemple de transférer une partie du risque de crédit à des tiers pour mobiliser à nouveau les fonds propres.

Bâle III révisé permet d'actionner d'autres leviers d'optimisation, favorisant l'optimisation de l'allocation des fonds propres: :

- En améliorant leur capacité à décomposer finement les concepts normatifs les établissements réduiront le risque de non-conformité qu'un superviseur pourrait sanctionner (capital add-ons, recommandations), tout en améliorant leur capacité à bénéficier de traitements avantageux et autorisés par les textes.
- En enrichissant la granularité et la qualité des données prudentielles, les banques pourront limiter le recours à des règles de « *defaulting* » conservatrices (ex : chiffre d'affaires, CQS, etc.) et affecter avec plus de précision leurs contreparties aux classes d'expositions en risque applicables.

Bâle III révisé, malgré sa complexité et son ampleur, peut servir aux banques d'opportunité pour questionner en profondeur leurs méthodologies de calculs réglementaires et renforcer les traitements prudentiels associés tout en fiabilisant les données requises par ces calculs.

Ces travaux sont essentiels, alors que les Joint Supervisory Teams (JST) composées de la BCE et des Autorités Compétentes nationales (i.e. pour la France, l'ACPR) s'apprêtent à diligenter des missions d'inspection permettant de vérifier la bonne mise en œuvre de CRR3 au sein des établissements.

Ces OSI (On-Site Inspections) commenceront dès juin 2025. La perspective de ces visites rappelle aux établissements, s'il en était besoin, la nécessité de maintenir l'effort de documentation des méthodologies, de traçabilité de la piste d'audit et d'actualisation du dispositif de contrôle interne.

* Liste non exhaustive

En route vers le Data Hub Pilier 3

07

Aurélien Vidal
Manager
Connected Tech

Thierry Girot
Consultant Senior
FS Consulting Banque

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre des mandats de sa feuille de route CRR3, l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié, le 12 février 2025, la version définitive de son ITS sur les solutions informatiques pour la publication, par les établissements de grande taille et les autres établissements, des informations Pilier 3 (Data Hub Pilier 3).

Pour rappel l'EBA avait également publié le 14 décembre 2023 un document pour discussion, concernant le processus du Data Hub Pilier 3 pour tous les établissements, auquel les parties prenantes ont pu donner leurs retours. De ce fait, l'ITS n'a été mis en consultation que durant 1 mois.

Le mandat donné par l'article 434 du CRR requiert que l'EBA publie les informations Pilier 3 sur son site internet, là où précédemment, les établissements devaient eux-mêmes publier leurs informations de façon à être facilement accessibles et identifiables pour les utilisateurs.

L'EBA a loti en 2 phases la mise en œuvre du Data Hub Pilier 3 :

- Une première phase pour les établissements de grande taille et les autres établissements avec l'ITS publié le 12 février 2025, qui entrera en application pour la date de référence du 30 juin 2025.
- Une seconde phase pour les établissements petits et non complexes, dont l'ITS devrait être mis en consultation durant le premier semestre 2025, pour une entrée en application pour la date de référence du 31 décembre 2025.

Pour rappel, le cadre réglementaire sur les informations Pilier 3 a évolué, le nouvel ITS a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 31 décembre 2024. Les instructions relatives aux états Pilier 3 ont été publiés dans toutes les langues par l'EBA sur son site le 11 février 2025.

Enfin, avec CRR3, l'EBA a également pour mandat de développer et tenir à jour un outil qui met en correspondance les modèles et tableaux du Pilier 3 avec ceux déclarés au superviseur (COREP et Finrep). L'EBA avait développé sur base volontaire cet outil, qui joue un rôle essentiel pour la mise en place du Data Hub Pilier 3.

Objectifs

OBJECTIFS DU DATA HUB PILIER 3

- **Servir de plateforme unique pour les utilisateurs du Pilier 3**
- **Faciliter l'accès aux données publiées**
- **Augmenter l'utilisation et la réutilisation des données**

- **Télécharger les données simultanément**
- **Promouvoir la comparabilité des données dans un format harmonisé**
- **Bénéficier d'outils interactifs (outils de visualisation et d'exploration)**

- **Promouvoir la transparence en faisant partie de la stratégie globale de l'UE**
- **Être une source de données pour le développement de projets stratégiques de l'UE**

Calendrier

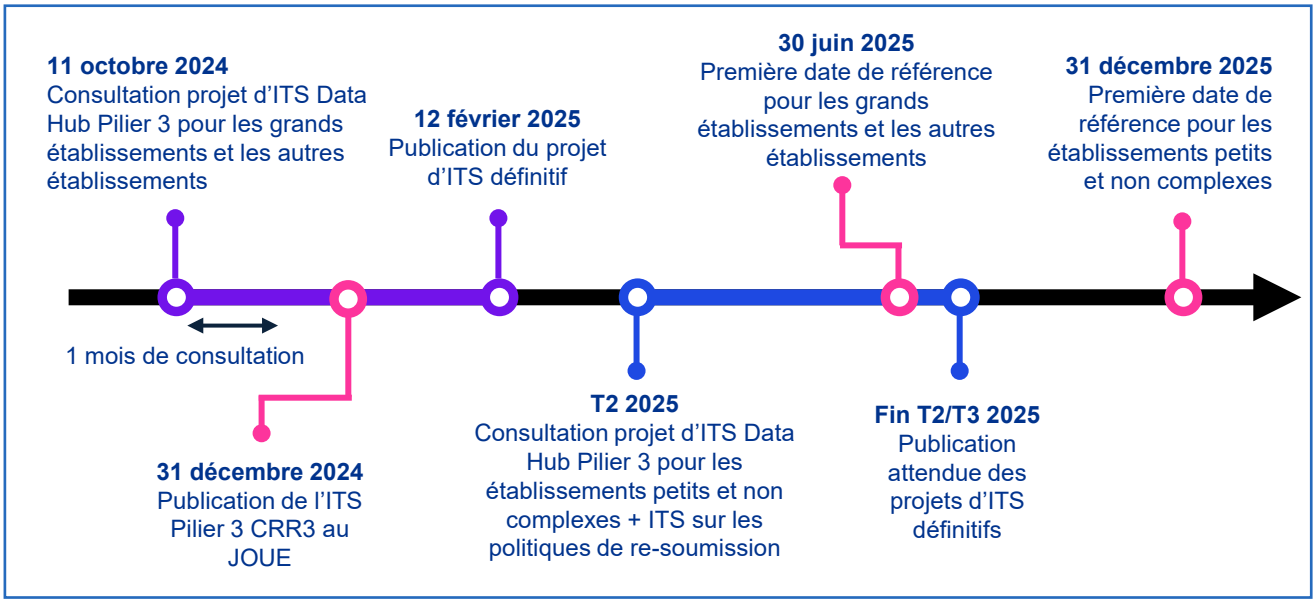

Le paquet technique, concernant la soumission des informations Pilier 3 par les grands établissements et les autres établissements, contenant le DPM (Data Point Model), les règles de validation et la taxonomie ont été publiées en version draft le **27 mars 2025**. La version définitive est attendue pour **fin mai 2025**.

Processus pour les grands établissements et les autres établissements

Soumission des informations Pilier 3

Jusqu'au 30 juin 2025, les grands établissements et les autres établissements avaient pour obligation de publier leurs informations Pilier 3 sous forme électronique et dans un document autonome (source d'informations prudentielles aisément accessible à ses utilisateurs), ou bien dans une section distincte intégrée ou annexée aux états financiers ou aux rapports financiers qui est facilement identifiable par les utilisateurs. Ces informations étaient publiées et archivées sur le site internet de l'établissement.

Avec CRR3, ce processus est modifié pour ces établissements.

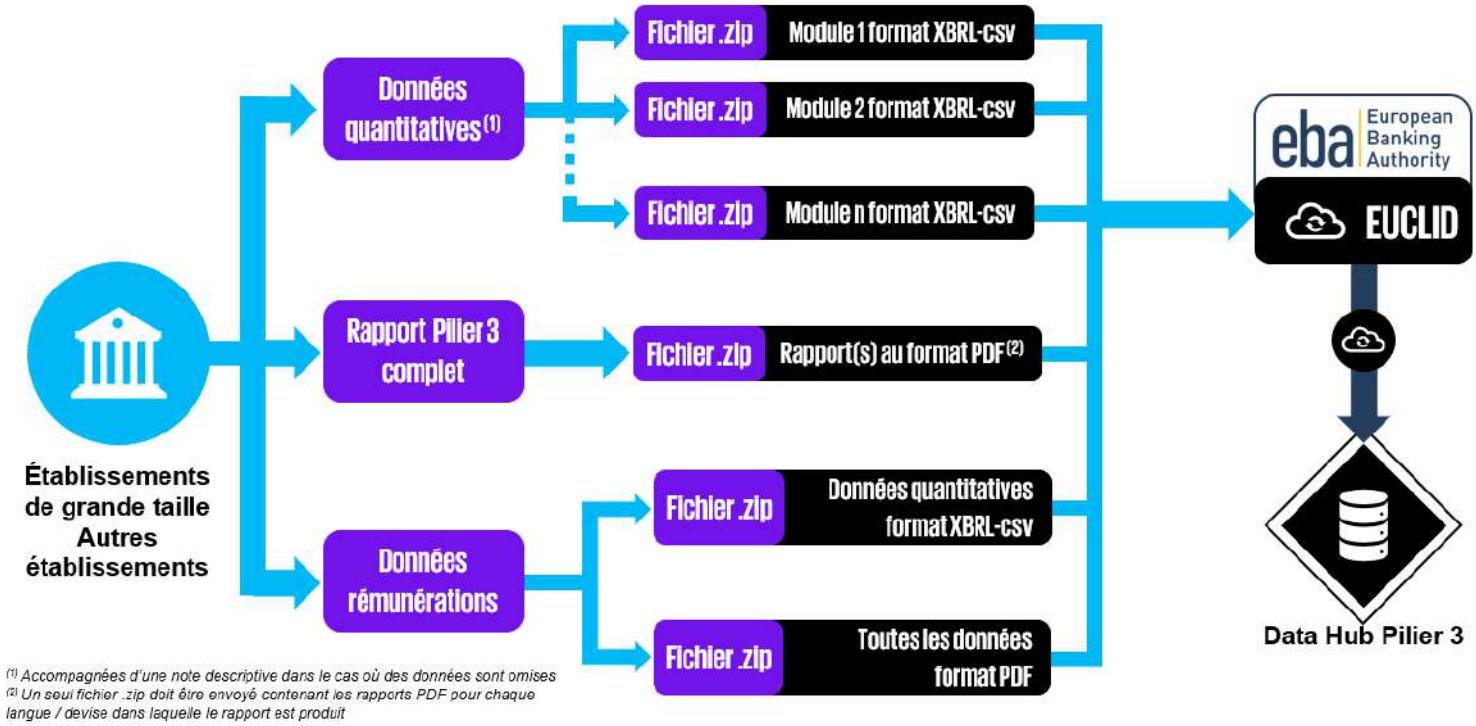

(1) *Accompagnées d'une note descriptive dans le cas où des données sont omises*
(2) *Un seul fichier .zip doit être envoyé contenant les rapports PDF pour chaque langue / devise dans laquelle le rapport est produit*

Le plus grand changement réside dans le fait que les grands établissements et les autres établissements devront soumettre leurs informations Pilier 3 directement à l'EBA via le canal de soumission de données EUCLID. L'EBA publiera ensuite ces données sur sont site.

A noter que le périmètre du Data Hub Pilier 3 se limite uniquement aux exigences décrites par le CRR, ainsi donc les états Pilier 3 TLAC et MREL sont compris dans le périmètre du Data Hub, excepté toute exigence requise uniquement par la BRRD 2.

Cette nouvelle exigence nécessite que les informations soient soumises sous un format spécifique selon le type de données, on distingue 3 catégories de données attendues :

- **Données quantitatives** (incluant une note descriptive dans le cas où des données sont omises conformément à l'article 432 du CRR) : tous les modèles quantitatifs (hors rémunération) doivent être divisés en modules (ces modules sont précisés dans le paquet technique publié par l'EBA). Chaque module sera envoyé sous forme de fichier au **format .zip** contenant toutes les données quantitatives au **format XBRL-csv** et une note explicative concernant les données omises, le cas échéant. Chaque nom de fichier .zip doit suivre une convention définie par l'EBA dans ses *filing rules*.

- **Rapport Pilier 3 complet** : ce rapport contient les modèles quantitatifs incluant les notes descriptives jointes aux modèles, les données qualitatives ainsi que l'attestation faite par au moins un membre de l'organe de direction ou de la direction générale. Ce rapport sera soumis au **format PDF** dans un fichier au **format .zip**.

- **Données rémunération** : CRR3 prévoit que les données concernant la rémunération puissent être soumises au plus tard deux mois après la date à laquelle les états financiers pour l'année correspondante aient été publiés. Cela signifie que 2 fichiers .zip devront être envoyés au titre de ces données : un contenant les modèles quantitatifs au **format XBRL-csv** et un contenant le rapport au **format PDF** avec les données quantitatives et qualitatives.

En cas de re-soumission, l'ensemble du fichier .zip concerné doit être resoumis.

Spécificités liées à la soumission des informations Pilier 3

- **Langue et devise** : Si un établissement décide de publier son rapport dans plus d'une langue / devise, il doit alors soumettre dans un seul fichier .zip tous les rapports au format PDF qu'il souhaite publier.
  A noter que bien que la taxonomie XBRL-csv soit définie en anglais, les notes / explications concernant les points de données omis peuvent être fournis dans la langue nationale, en anglais ou dans les deux langues.

- **Propriété de la donnée** : L'EBA republiera tel quel tous les fichiers que les établissements lui transmettront, sans y apporter des modifications. Les établissements restent responsables de la qualité et de l'exactitude des données.

- **Contrôles** : L'EBA contrôlera uniquement si le format correspond bien à l'attendu et si les données sont bien exploitables, et ne contrôlera ni la qualité ni l'exactitude des données. Ce processus est automatisé et en cas de rejet, l'établissement sera informé, celui-ci devra resoumettre dans les plus brefs délais.

- **Publication par les établissements sur leur site internet** : Le Data Hub Pilier 3 devant devenir la source principale d'information Pilier 3, les établissements ne doivent pas publier leur rapport avant de le soumettre à l'EBA, excepté pendant la période transitoire. Les établissements doivent également s'assurer que les données qu'ils publient soient les mêmes que celles qu'ils ont soumis à l'EBA.

- **Archivage** : L'EBA archivera les données sur sont site internet pendant 10 ans.

État sur les points de contact dans l'établissement

Étant donné que les informations seront soumises directement par les établissements dans le canal de soumission de données EUCLID, il est nécessaire pour l'EBA d'avoir le nom des personnes en charge de soumettre ces informations. Ces personnes seront notifiées lorsque les informations seront publiées sur le portail de l'EBA. Ces points de contact seront aussi d'une grande importance en cas de problèmes / questions de la part de l'EBA. Pour assurer l'efficacité et l'agilité des échanges, l'EBA demande plusieurs contacts.

Pour ce faire, l'EBA a introduit un nouvel état que les établissements devront lui déclarer directement. Les données à déclarer correspondent :

- Aux informations sur l'établissement (nom, codes et e-mail).
- Au nom, rôle, adresse mail et numéro de téléphone de 3 contacts dans l'établissement.

Cet état est à transmettre **annuellement**, avec une date limite de remise fixée au 31 janvier de chaque année. En cas de modification des contacts, les établissements doivent resoumettre cet état dans les plus brefs délais. Cet état doit être soumis au **format XBRL-csv**, correspondant un module distinct envoyé sous forme de fichier .zip. Cet état ne doit pas être inclus dans le rapport PDF.

À noter que le paquet technique contenant le modèle avec les points de contact et les modèles du Pilier 3 est inclus dans la version 4.1 du cadre de reporting (publié en version draft le 27 mars 2025).

Date de soumission et période transitoire

L'EBA ne fixe pas de date obligatoire spécifique de soumission, elle précise que les établissements doivent soumettre les informations Pilier 3 à la même date que celle à laquelle ils publient leurs rapports financiers ou leurs états financiers pour la période correspondante, le cas échéant, ou dès que possible par la suite. L'EBA se limite donc à ce qui est prévu dans le CRR. Elle établit cependant des attentes concernant la soumission des informations :

.

Fréquence des données	Données Pilier 3	Données Rémunération
Annuelle (date de référence 31 décembre)	Fin juin	Fin août
Annuelle (autres dates de référence)	Date de référence + 6 mois	Date de référence + 8 mois
Semestrielle	Date de référence + 4 mois	
Trimestrielle	Date de référence + 4 mois	

L'EBA rendra accessible sur son site les date de soumission et de re-soumission.

Des **dispositions transitoires** s'appliquent afin de donner aux établissements suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes internes : Pour les publications avec des dates de référence au 30 juin 2025, 30 septembre 2025 et 31 décembre 2025, lorsque la soumission des informations sans délai n'est pas possible, les établissements publient les informations Pilier 3 sur leur site internet ou, en l'absence de site internet, à tout autre emplacement approprié, avec une soumission ultérieure à l'EBA.

Outils de visualisation et d'exploration

L'EBA republie sans transformation les éléments, que les établissements lui soumettent, qui sont téléchargeables par tous. Afin de faciliter la lecture des informations, l'EBA mettra à disposition des utilisateurs des outils d'exploration et de visualisation. Notamment l'EBA convertira les données au format XBRL-csv afin de les afficher en format tableau (en conservant le format défini dans l'ITS Pilier 3). L'EBA précisera par ailleurs que cet outil de visualisation est fourni dans un objectif de transparence et d'analyse des données uniquement, et que les données originales peuvent être téléchargées.

Prochaines étapes

- **Plan de communication d'intégration** (prévu pour le 2ème trimestre 2025) : Ce plan à pour objectif de fournir des orientations supplémentaires concernant :
  - Des informations sur l'intégration des grands établissements et autres établissements (avec éventuellement l'organisation d'ateliers pour faire la démonstration du fonctionnement et de l'apparence de l'interface de soumission).
  - La confirmation du système d'identification qui sera utilisé par les établissements lors de la soumission des rapports Pilier 3.
  - La date de mise en service pour les soumissions avec des dates de référence en juin, septembre et décembre 2025.
  - La manière dont la collecte des informations sur les points de contact sera réalisée pour la première fois.

- **Rapport sur la faisabilité** : L'EBA va élaborer un rapport sur la faisabilité de l'utilisation des informations déclarées par des établissements, autre que les établissements de petite taille et non complexes, afin de publier ces informations sur son site internet et de réduire ainsi la charge liée à la publication d'informations pour ces établissements.
  L'EBA soumettra ce rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 10 juillet 2027.
  Sur la base de ce rapport, la Commission présentera, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative au plus tard le 31 décembre 2031.

Processus pour les établissements petits et non complexes

Absence de soumission des informations Pilier 3

Jusqu'à la date de référence du 30 septembre 2025, les établissements petits et non complexes suivent le processus qui était défini dans CRR2 et qui était applicable à tous les établissements sans distinction de taille. Conformément à CRR3, L'EBA publiera sur son site internet les informations Pilier 3 de ces établissements dont la publication est exigée, sur la base des informations déclarées à leurs autorités compétentes. Ainsi donc, les établissements petits et non complexes n'auront plus à produire de Pilier 3. L'EBA a fixé la première date de première référence au 31 décembre 2025. La consultation de l'ITS sur le processus à suivre devrait être lancée durant le 2ème trimestre 2025.

Problématiques principales auxquelles l'EBA devra répondre

Dans son document pour discussion du 14 décembre 2023, l'EBA avait couvert le processus envisagé pour les établissements petits et non complexes. L'EBA s'exprimait également sur certains points pour lesquels elle devra apporter une réponse dans sa consultation, cela concerne notamment :

- **La disponibilité de la donnée** : Les données qualitatives nécessaires au Pilier 3 doivent pouvoir être disponibles centralement sans que cela n'ajoute de charge supplémentaire pour les établissements. L'EBA devra également s'assurer que la déclaration d'informations prudentielles soit une source suffisante de données.

- **La précision des calculs et l'attestation de la qualité des données** : L'EBA se fondera sur son mapping tool afin de compléter les états quantitatifs, mettre en place des calculs automatiques et mettre en œuvre des mécanismes de validation. Ces mécanismes automatiques ne permettront donc pas aux établissements d'attester qu'ils ont contrôlé la donnée comme prévu par la réglementation. L'EBA proposerait alors aux établissements de valider les formules de calcul du mapping tool, plutôt que de leur laisser la possibilité de valider directement leurs propres données. Les établissements demeurent responsables de ces dernières.

Reportings résolution : « plus rapide, plus granulaire »

08

Alexandra Vezmar
Partner
FS Consulting Finance

Touria Zitoune
Senior Manager
FS Consulting Finance

Anthony Cravo
Senior Consultant
FS Consulting Finance

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a lancé, le 30 juillet 2024, une consultation sur la révision des normes techniques d'exécution (Implementing Technical Standard (ITS)) encadrant la production des reportings de résolution. Clôturée le 30 octobre 2024, cette consultation présente les principales évolutions envisagées afin de promouvoir une meilleure harmonisation des reportings, de simplifier les exigences réglementaires et améliorer l'utilisation des données collectées par les autorités de résolution.

Evolution des reportings résolution

S'appuyant sur les campagnes de reportings annuelles depuis 2015, les autorités de résolution ont accumulé une expérience significative leur permettant d'affiner leurs besoins en données. Parallèlement, la multiplicité des collectes de données alourdi la charge administrative pesant sur les établissements financiers européens. Le nouveau cadre proposé par l'EBA ambitionne ainsi d'éviter les doublons, de réduire les coûts de conformité et d'harmoniser davantage les pratiques de reporting.

Synthèse des principales évolutions

01 Avancement des échéances

La date limite de remise des rapports sera avancée du 30 avril au 31 mars afin d'harmoniser les échéances avec celles d'autres rapports tels que le Liability Data Report (LDR).

02 Modification des seuils d'identification des RLE (*Relevant Legal Entities* = Entités pertinentes)

Le seuil permettant d'identifier les RLEs au sein d'un groupe sera officiellement abaissé de 5% à 2% (déjà appliqué par le SRB pour les entités sous sa supervision), tout en instaurant un seuil absolu fixé à 5 milliards d'euros du total Actif du Groupe de résolution.

03 Gestion des données multi-rapports

Suppression des doublons avec les données déjà collectées dans le cadre des reportings CoRep, FinRep ou MREL-TLAC lorsque les périmètres et dates de référence sont similaires.

04 Enrichissement des données sur la structure organisationnelle

- Demande d'une identification exhaustive des entités juridiques du groupe.
- Pour chaque entité concernée, le code LEI du point d'entrée de résolution devra être systématiquement renseigné.
- En outre, des données supplémentaires seront collectées afin d'identifier tous les actionnaires des entités du groupe détenant plus de 2% du capital ou des droits de vote.

05 Rapports détaillés sur les passifs

- Les établissements devront fournir le « carrying amount » en complément de l'«outstanding amount » des passifs.
- La collecte des données relatives aux fonds propres sera simplifiée pour prendre en compte les éléments déjà obtenu dans le cadre du reporting MREL-TLAC.

06 **Extension des données relatives aux fonctions critiques**

- Le cadre proposé élargit les exigences de reporting portant sur les fonctions critiques, incluant des analyses détaillées sur la nature, la portée et la substituabilité de chaque fonction critique.
- Des précisions supplémentaires seront exigées notamment pour les dépôts (distinction dépôts assurés/ non assurés, dépôts relatifs à des comptes courants), les activités de crédit et de paiement transfrontaliers, les opérations de marché ainsi que le financement de masse.
- En outre, une section commentaire sera ajoutée pour permettre aux banques de motiver les évaluations réalisées.
- Enfin, notons l'apparition de la nouvelle notion d'« *Onboarding Capacity* », qui correspond à la capacité théorique d'une banque à intégrer rapidement des clients d'une banque en difficulté. Cette capacité devra être évaluée et renseignée pour les fonctions de dépôt et de paiement.

07 **Extension de la collecte des données de Continuité opérationnelle**

Le reporting s'étendra aux services essentiels (*Essential services*) liés aux activités fondamentales (*Core Business Lines*) ainsi que les actifs opérationnels et les rôles clés associés. Cette exigence concernera principalement les entreprises mères au sein de l'Union bancaire et les entités de résolution.

08 **Précisions sur les infrastructures de marché (FMI)**

La collecte d'informations sera renforcée pour inclure les contrats et le nominal des dérivés avec les infrastructures de marché, tout en éliminant les données jugées non essentielles.

09 **Granularité accrue des passifs intra-groupe**

Une granularité plus fine sera exigée concernant les passifs intra-groupe, intégrant désormais les passifs exclus du bail-in. L'obligation de déclaration sera élargie à toutes les interconnexions financières entre entités juridiques consolidées.

10 **Inclusion des « *insolvency institutions* »**

Proposition d'inclure les « institutions d'insolvabilité » soumise à la liquidation dans le cadre de planification de la résolution.

Quels sont les impacts à prendre en compte par les établissements concernés?

Les modifications introduites par l'EBA devraient induire principalement des impacts IT et opérationnels :

- L'avancement de la date limite de soumission, du 30 avril au 31 mars, pourrait exercer une **pression excessive sur les équipes chargées de la production des reportings résolution**. Étant donné que de nombreuses institutions finalisent leurs rapports annuels vers la fin du premier trimestre, une date limite plus précoce entraînerait probablement **des soumissions préliminaires qui devraient être révisées**.

  Le maintien de l'échéance actuelle permettrait une collecte plus précise des données, réduisant les doubles soumissions et allégeant la charge de reporting pour les banques et les autorités de résolution.

- L'adaptation des Systèmes d'information pour répondre aux nouvelles exigences dès 2026 (pour la collecte des données au 31/12/2025) nécessite à la fois **de potentiels investissements IT** et du temps pour opérer les développements nécessaires.
- L'inclusion de « institutions d'insolvabilité », qui sont généralement soumises aux procédures nationales d'insolvabilité, pourrait imposer des **charges de conformité importantes** compte tenu de leur importance systémique limitée générant des coûts de mise en conformité inutiles pour les petits acteurs qui ne sont pas soumis à un plan de résolution à l'échelle de l'UE.

Ainsi, les établissements financiers sont d'ores et déjà invités à anticiper ces évolutions réglementaires afin d'assurer une transition efficace vers le nouveau cadre de reporting dès son entrée en vigueur en 2026.

EU Foreign Subsidies Regulation ("FSR") : impacts et enjeux

09

Virginie Carvalho
Directeur - Avocat
Droit Economique

David Zangrilli
Associé Advisory
Transformation réglementaire

Depuis plus d'un an (soit le 12 octobre 2023), la Commission européenne recourt à un nouvel outil de contrôle : le règlement sur les subventions étrangères désigné « FSR » (« **Foreign Subsidies Regulation**[1] ») visant à contrôler les subventions étrangères accordées par des Etats hors UE à des entreprises exerçant au sein du territoire de l'UE, quelque soit leur secteur d'activité.

Quels objectifs pour la Commission ?

L'objectif affiché de la Commission européenne est de contrôler les subventions étrangères visant à procurer à leurs bénéficiaires un avantage indu pour acquérir des entreprises ou obtenir des marchés publics dans l'UE au détriment d'une concurrence loyale.

A ce titre, les entreprises concernées par une opération de concentration, ou candidates à l'attribution de marchés publics, doivent préalablement notifier à la Commission européenne les subventions étrangères qui ont pu leur être octroyées. On rappellera à cet égard que la Commission dispose également d'un pouvoir d'enquête *ex-officio* de telles subventions étrangères.

Quels sont les seuils de notification du FSR ?

S'agissant des opérations de concentration, la notification des subventions étrangères est requise si les seuils cumulatifs suivants sont atteints :

(i) la cible, l'une des parties à la fusion ou l'entreprise commune est établie dans l'UE et **génère un chiffre d'affaires total d'au moins 500 millions d'euros dans l'UE** au cours de l'exercice précédent ; et

(ii) les entreprises parties à l'opération (la cible, l'acquéreur ou les parties à la fusion) ont **reçu au moins 50 millions d'euros de contribution financière étrangère au cours des trois années précédent la conclusion de l'accord**. Sur ce second seuil, il convient de préciser que le dépassement des seuils ne requiert pas – à ce stade – d'examiner si la contribution est qualifiable de subvention étrangère, et partant si elle est susceptible de fausser le marché intérieur.

Quels enjeux pour l'entreprise notifiante ?

Respect d'un calendrier contraint imposant une mobilisation rapide des équipes

- La notification au titre du FSR a un effet suspensif sur l'opération de concentration.
- Dès la signature des accords préalables, il est nécessaire de mobiliser les équipes car le calendrier est contraint : phase de prénotification (au moins 2 mois), suivi du dépôt de la notification à la Commission européenne (25 jours ouvrables à compter de la notification pour obtenir l'accord pour une opération simple).

Risques d'amendes par la Commission européenne

- pouvant atteindre **1% du chiffre d'affaires mondial** pour la fourniture d'informations inexactes ou dénaturées, ou
- **10% du chiffre d'affaires mondial** pour non-notification ou non-respect de l'effet suspensif

Définition du périmètre de collecte

- L'entreprise doit identifier toutes les entités concernées et collecter auprès d'elles les informations relatives aux contributions financières étrangères (« CFE »).
- La notion de CFE est une notion large, source d'insécurité juridique.

Fiabilité de la collecte sur 3 années glissantes

- L'entreprise doit mettre en place un process pour s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité des données collectées.
- La collecte porte sur les 3 années précédant la signature de l'accord d'acquisition.

[1] *Règlement (UE) 2022/2560 du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur*

Qu'entend-on par « contribution financière étrangère » ?

Dans le cadre de cet exercice de notification, la Commission européenne requiert que l'entreprise notifiante collecte toutes les contributions financières étrangères supérieures à 1 million d'euros dans les trois années précédant la décision de réaliser l'opération de concentration (par exemple, la signature du MoU).

Toute la difficulté pour l'entreprise notifiante est de déterminer ce que couvre la notion large de « contribution financière étrangère » et de l'entité qui l'octroie, ce qui est nécessairement source d'insécurité juridique.

Pour schématiser :

Contribution financière

- **Transfert de fonds ou de passifs** (apports en capital, prêts, garanties de prêts, subventions, rééchelonnement ou annulation de dettes, incitations fiscales, etc.)
- **Abandon de recettes normalement exigibles** (exonérations fiscales qui ne sont pas d'application générale, octroi de droits spéciaux ou exclusifs sans rémunération adéquate)
- **Fourniture ou achat de biens ou de services** qui n'ont pas été obtenus à des conditions du marché, et tous les services financiers.

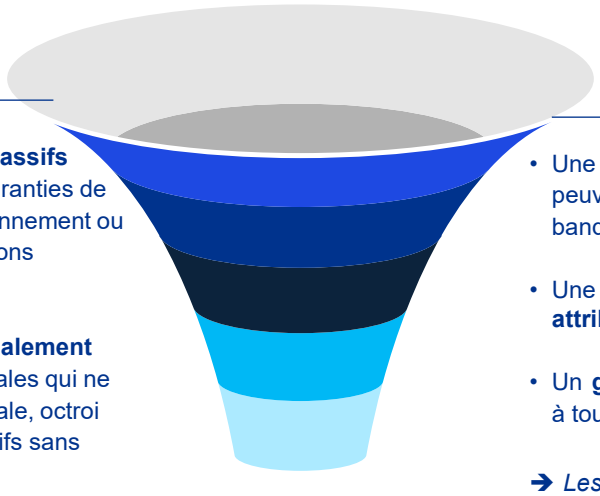

octroyée par un pays tiers à l'UE, directement ou indirectement

- Une **entité publique étrangère** dont les actes peuvent être attribués au pays tiers (ex : les banques centrales).
- Une **entité privée dont les actes peuvent être attribués au pays tiers**
- Un **gouvernement central** et les pouvoirs publics à tous les échelons

➔ *Les contributions octroyées par des organisations sans appartenance spécifique à un pays tiers (FMI, par exemple) ne doivent pas être prises en compte*

Quelles spécificités pour le secteur des services financiers ?

Pour le secteur des services financiers, la collecte des « contributions financières étrangères » est délicate car tout achat ou fourniture d'un service financier ayant une contrepartie d'un Etat hors UE (ou entité publique hors UE), supérieure à 1 million d'euros, doit être déclarée dans le cadre de la notification, y compris la fourniture ou l'achat du service financier ayant été réalisé aux conditions de marché.

On notera que l'achat et la fourniture des **services non financiers** réalisés aux conditions de marché n'ont pas à être déclarés.

Cette différence de traitement entre services non financiers et financiers n'a pas de raison objective. Les explications données par la Commission dans le Q&A (question 27) ne clarifient pas le fondement de cette distinction et n'apportent pas un niveau suffisant de sécurité juridique.

L'année 2026, un tournant dans l'application du FSR

Si la Commission européenne a mis en place un Q&A visant à répondre aux interrogations des entreprises ; pour autant, en pratique, les questions d'applications du FSR sont nombreuses et sources d'insécurité juridique. Ceci d'autant plus qu'à cette date, la Commission n'a pas rendu publique sa pratique décisionnelle, seul a été rendu public le nom des entreprises notifiantes.

Aussi, comme annoncé dès la publication du FSR, la Commission européenne publiera **avant le 13 janvier 2026 des lignes directrices expliquant la mise en œuvre du FSR afin d'apporter davantage de sécurité juridique aux entreprises.**

A cet égard, elle a lancé une première consultation publique pour lesquelles les parties prenantes ont pu s'exprimer jusqu'au 2 avril 2025. Puis, la Commission organisera une consultation publique sur le projet de lignes directrices au titre du règlement.

KPMG Avocats a pris part à la consultation publique de la Commission européenne via l'Association des Praticiens du Droit de la Concurrence (APDC).

Avec la DSP3 : quel impact pour l'agrément des établissements de paiement et de monnaie électronique ?

10

Sylvie Miet
Associée
CoE Banque

Dorra Noomane-Bejaoui
Manager
FS Consulting Banque

Contexte

La version définitive de la 3ème Directive sur les Services de Paiement (DSP3[1]) - et du règlement qui l'accompagne (Payment Services Regulation, PSR) sont actuellement en discussion au niveau européen (phase de trilogue) et attendus pour la fin de l'année 2025. Pour mémoire, la Commission européenne a présenté le 28 juin 2023 les mesures visant à moderniser le cadre réglementaire applicables aux services financiers et au secteur des paiements pour l'adapter à la transformation numérique en cours.

La DSP3 introduit des exigences accrues en matière de sécurité et de lutte contre la fraude, notamment en renforçant les obligations relatives à l'authentification forte des clients et en instaurant des mécanismes plus stricts de supervision des prestataires de services de paiement.

Harmonisation de la réglementation de la monnaie électronique et des établissements de paiement

La DSP3 réunit dans un texte unique les règles disséminées auparavant dans la DSP2 et DME2[2] qui s'appliquent pareillement aux établissements de paiement (EP) et aux établissements de monnaie électronique (EME) (agrément, dispositions prudentielles, protection des fonds…) et à leur supervision.

Parmi les changements introduits par la DSP3, on note la fusion des statuts réglementaires des EP et des EME, mettant fin à la distinction qui existait auparavant entre ces deux statuts. Cette harmonisation vise à simplifier le cadre juridique (en créant une seule et même catégorie de prestataires de services de paiement : **les établissements de paiement et de monnaie électronique - EPME**) et à consolider les cadres juridiques applicables à ces entités tout en renforçant la protection des consommateurs et des entreprises.

L'article 2 de la proposition de la DSP3 définit l'établissement de paiement comme étant « une personne morale, qui a obtenu un agrément l'autorisant à fournir **des services de paiement ou des services de monnaie électronique** dans toute l'Union ».

(1) Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE.

(2) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP2) et Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique (DME2)

Par ailleurs, cette opportunité de fusion des agréments des EP et des EME permettrait de corriger les nombreux arbitrages réglementaires qui aboutissent, sous l'égide de la DSP2, à ce que certains pays (exemples : Lituanie, Malte…) soient les champions de la monnaie électronique, sans autre raison apparente que d'être très accueillantes aux EME.

L'agrément DSP3 : des changements à venir

Un agrément unique EP-EME

Avec l'évolution des marchés, des entreprises et des risques respectifs liés aux activités, l'exigence d'un **agrément unique** pour les prestataires de services de paiement (PSP) et les prestataires de services de monnaie électronique qui ne reçoivent pas de dépôts est nécessaire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de garantir que tous les acteurs du secteur respectent les nouvelles exigences de la directive et disposent d'un cadre de gouvernance, de gestion des risques et de dispositifs de conformité adaptés aux nouvelles normes européennes.

L'obligation de confirmation d'agrément des EP et EME

Une fois la DPS3 entrée en vigueur, tous les EP et EME existants, devront confirmer leur agrément auprès des autorités compétentes européennes (en France l'ACPR). Contrairement aux réformes précédentes, la proposition de DSP3 ne prévoit pas de clause de « droit acquis » (clause de grand-père), ce qui signifie que même les établissements déjà en activité devront soumettre une nouvelle demande de confirmation de leur autorisation (*voir encadré pour le calendrier de mise en œuvre*).

Les États membres peuvent prévoir, dans la transposition de la Directive, que les établissements existants **obtiennent automatiquement leur agrément et soient inscrits au Registre des agents financiers (Regafi) – pour la France,** dès lors que les autorités compétentes disposent de preuves attestant leur conformité aux exigences d'agrément et de surveillance. Le texte ne précise pas le niveau de détail attendu.

Calendrier de mise en œuvre

Compte tenu de la création d'un nouveau régime juridique d'agrément pour les EPME, la DSP3 a prévu, conformément aux articles 44 et 45, des mesures transitoires concernant les activités existantes au titre la DSP2 : la validité des agréments existants octroyés aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique est prolongée (clause de maintien) jusqu'à 24 mois après l'entrée en vigueur, à condition que la demande de « confirmation » d'agrément soit introduite au plus tard 24 mois après ladite entrée en vigueur.

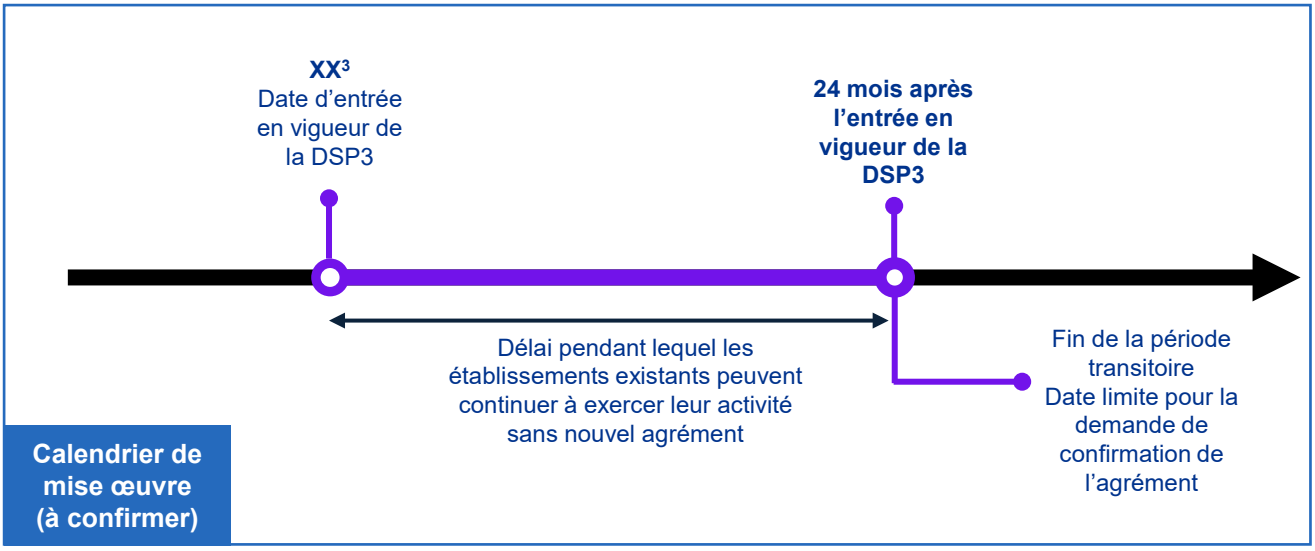

(3) Date non connue à ce jour, le processus législatif est en cours.

Révision de la DSP2 : autres principales mesures

La DSP2 est le cadre législatif de l'UE pour tous les paiements électroniques, en euro et dans d'autres monnaies. Elle contient des règles sur la protection des consommateurs, la sécurité des transactions, et l'agrément et la surveillance des prestataires de services de paiement (PSP). Compte tenu de l'évolution du marché (nouvelles formes de fraude, nouveaux acteurs/prestataires de services de paiement) et des innovations (paiements sans contact, codes QR, banque ouverte) survenues depuis 2015, la DSP2 doit être révisée.

Combattre et atténuer la fraude au paiement : en permettant aux PSP de partager entre eux des informations relatives à la fraude, en renforçant les règles d'authentification des clients, en étendant les droits au remboursement des consommateurs victimes de fraude et en rendant obligatoire, pour tous les virements, un système de vérification de la correspondance entre le numéro IBAN du bénéficiaire et le nom du compte.

Uniformiser davantage les conditions de concurrence entre les banques et les non-banques : en permettant aux PSP non bancaires d'accéder à tous les systèmes de paiement de l'UE, avec des garanties appropriées, et en garantissant les droits de ces prestataires à un compte bancaire.

Améliorer la disponibilité des espèces dans les magasins et de moyen de distributeurs automatiques de billets : en permettant aux détaillants de fournir des services en espèces aux clients sans exiger d'achat et en clarifiant les règles applicables aux opérateurs de distributeurs automatiques indépendants.

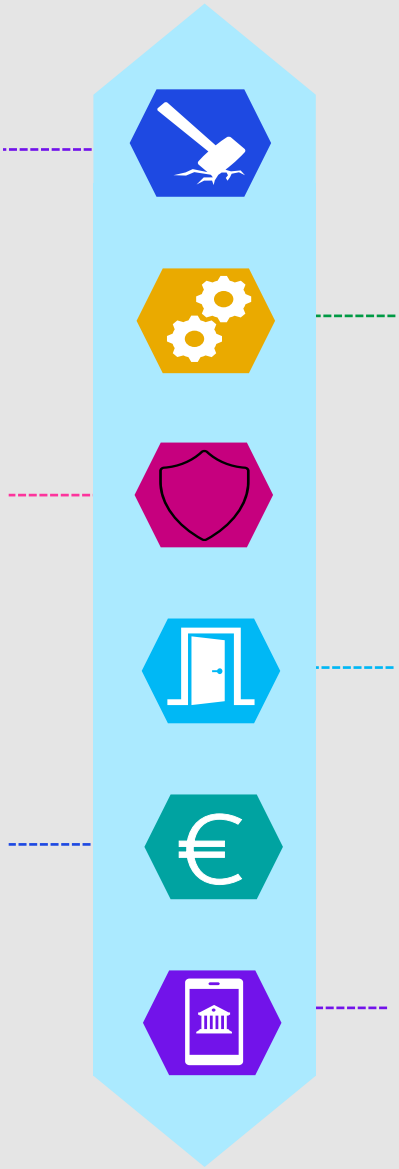

Améliorer les droits des consommateurs : par exemple lorsque les fonds sont temporairement bloqués, améliorer la transparence de leurs relevés de compte et fournir des informations plus transparentes sur les frais de gestion des distributeurs automatiques de billets.

Améliorer le fonctionnement de la banque ouverte : en supprimant les derniers obstacles à la fourniture de services bancaires ouverts et en améliorant le contrôle exercé par les clients sur leurs données de paiement, ainsi qu'en permettant à de nouveaux services innovants de faire leur entrée sur le marché.

Renforcer l'harmonisation et la mise en application : en adoptant la plupart des règles en matière de paiement dans un règlement directement applicable et en renforçant les dispositions relatives à la mise en œuvre et aux sanctions

Conclusion

Bien que la proposition de directive ait été présentée en 2023, sa transposition dans le droit des États membres prendra plusieurs mois. Les établissements de paiement et de monnaie électronique doivent dès à présent se préparer à cette transition et anticiper les exigences réglementaires pour éviter toute interruption de leur activité.

L'obligation pour les EP et EME de confirmer leur agrément constitue un levier important pour renforcer la sécurité du secteur et assurer une meilleure protection des consommateurs et entreprises.

A ce jour, **97 établissements**[3] (EP/EME) sont agréés par l'ACPR et seraient potentiellement impactés par celle nouvelle mesure.

(4) Source ACPR – Registre des agents financiers (Regafi).

AI Act : quels impacts pour les établissements financiers?

11

Vincent Maret
Associé
Cyber & AI Trust

Linda Valero
Senior Manager
Cyber & AI Trust

Après un parcours législatif relativement rapide, mais bousculé par le rythme frénétique de l'innovation technologique, le Règlement Européen sur l'Intelligence Artificelle (RIA ou *AI Act*) a été promulgué le 2 août 2024. C'est une réglementation orientée « produit », qui porte sur les « systèmes d'IA » (ou SIA). Le texte en donne une définition issue des travaux de l'OCDE, qui met l'accent sur la notion d'autonomie dans ces systèmes, et non sur celle d'apprentissage.

Qui est concerné ?

Sont concernés par l'*AI Act* les organisations qui développent des SIA (dites « fournisseurs ») et celles qui mettent en œuvre des SIA (dites « déployeurs »). Une organisation qui développe son SIA pour ensuite l'utiliser est à la fois fournisseur et déployeur. L'*AI Act* s'applique aux fournisseurs et déployeurs établis dans l'UE, mais aussi à ceux qui sont hors de l'UE dès lors que les résultats issus de l'utilisation du système d'IA sont utilisés dans l'UE.

Une approche par les risques

L'*AI Act* est fondé sur une approche par les risques, dans laquelle les SIA sont classifiés selon 4 catégories. Les cas d'usage correspondant aux 3 premières catégories sont décrits dans le règlement, et des exigences sont définies. La 4ème catégorie correspond à tous les SIA qui ne rentrent pas dans les trois premières catégories. Pour cette dernière catégorie, aucune exigence n'est définie par le règlement.

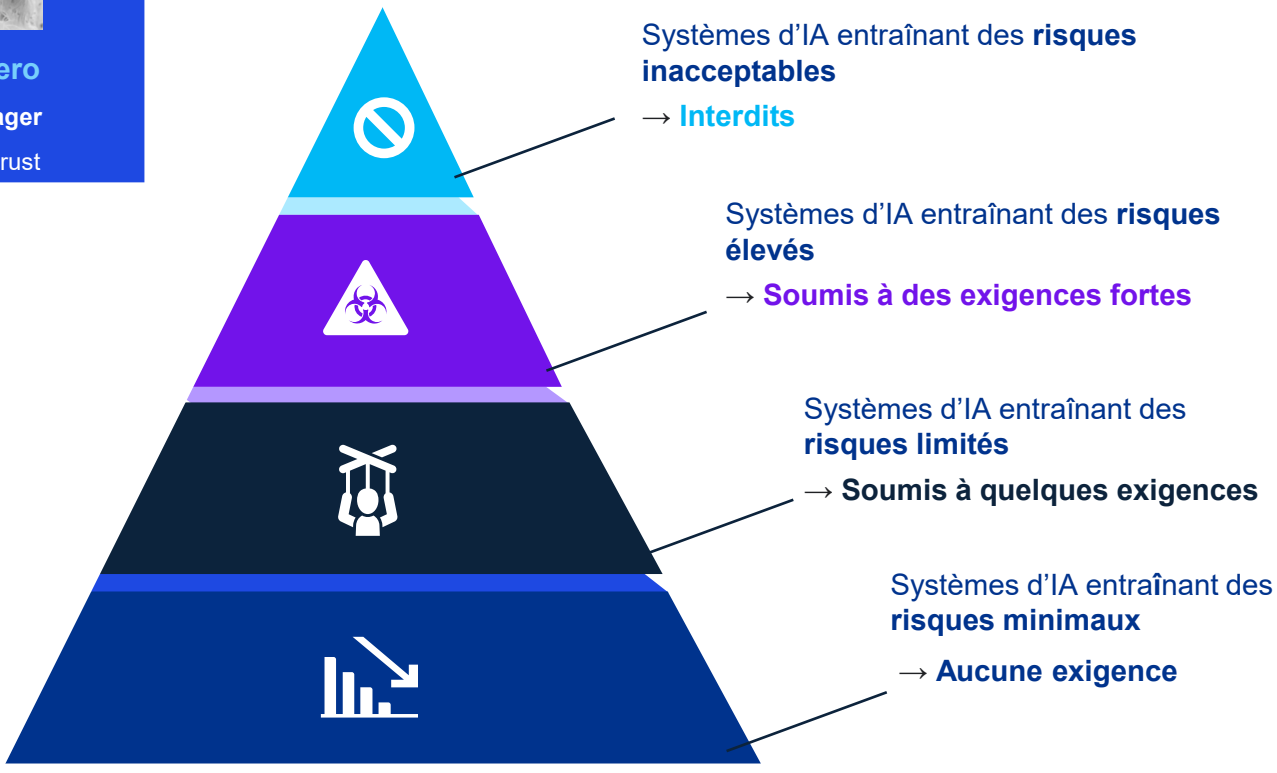

Les SIA interdits

Les SIA décrits à l'article 5 de l'AI Act sont purement et simplement interdits car entraînant des risques inacceptables au regard des droits et libertés fondamentales des personnes et des valeurs de l'UE. Les organisations ont donc l'interdiction de les développer, les vendre, les acheter ou de les utiliser.

Dans le contexte des services financiers, il faudra par exemple analyser finement les SIA qui pourraient être utilisés pour la détection des émotions d'employés (par exemple des *traders*), ce qui est interdit sauf si il s'agit de protéger la santé ou la sécurité de ces personnes.

Les SIA à haut risque

Les SIA dits « à haut risque » sont décrits dans l'annexe III du texte. Ils correspondent principalement à des SIA qui pourraient entraîner des biais et des discriminations pour les personnes qui font l'objet de l'utilisation du SIA.

La classification d'un SIA dans cette catégorie entraîne un nombre conséquent d'exigences à respecter, notamment pour les fournisseurs (système de gestion des risques et de la qualité, surveillance « post marché », supervision humaine, tests et évaluation, documentation, transparence, etc.).

Les SIA utilisés dans la fonction RH (sélection CV, offre d'emploi ciblée, évaluation de la performance, promotion, etc.), sont définis comme à haut risque par le règlement. C'est également le cas de la détection des émotions chez les clients.

Les établissements financiers seront spécifiquement concernés par les SIA utilisés pour « évaluer la solvabilité des personnes physiques ou établir leur score de crédit, à l'exception des systèmes d'IA utilisés à des fins de détection de la fraude financière » et « l'évaluation des risques et la tarification en ce qui concerne les personnes physiques dans le cas de l'assurance vie et de l'assurance maladie ».

Les SIA à risque limité

Les SIA ainsi décrits correspondent à des chatbots, des IA de génération de contenu ou de détection des émotions. L'*AI Act pose* principalement pour ces SIA une obligation de transparence. Par exemple, il faut qu'un client interagissant avec un chatbot sache qu'il s'agit d'une IA et pas d'un être humain.

Quelles échéances et quelles sanctions?

Les exigences sur les SIA interdits sont déjà en application depuis le 2 février 2025. Les sanctions peuvent aller jusqu'à 35 M€ ou 7% du CA global en cas de non-conformité.

Le reste de l'*AI Act* entrera en vigueur le 2 août 2026, et les non-conformités pourront être sanctionnées d'amendes allant jusqu'à 15 M€ ou 3,5 du CA global.

Quelles autorités de contrôle ?

Au niveau Européen, le Bureau de l'IA a été créé pour coordonner et surveiller l'application du règlement. Cet organisme est rattaché à la Commission.

Au niveau français, on attend toujours la désignation du ou des organismes qui seront en charge de l'application de l'*AI Act*. La CNIL et/ou l'ACPR pourraient notamment être désignées, sur une base sectorielle ou non, pour tenir un tel rôle.

Au-delà du texte, quels points d'attention ?

1) L'*AI Act* n'impose pas, au contraire du RGPD, la tenue d'un registre des SIA au sein de l'organisation. Pourtant, un tel inventaire est nécessaire, pour être ensuite en capacité de catégoriser correctement les SIA en développement ou en production, et notamment d'identifier les éventuels SIA interdits, qui devront alors être décommissionnés en urgence. La charge de travail liée à la construction et à la mise à jour d'un tel inventaire ne doit pas être négligée.
2) Le texte du règlement ne décrit aucune exigence en termes de gouvernance. Or, de multiples parties prenantes sont actives sur le sujet de l'IA en général, et de la gestion des risques et de la conformité de l'IA en particulier : data scientists, conformité, cyber, privacy, risk model, métiers, data office, IT, RH. Il est donc important de mettre en place une gouvernance globale, en affectant le bon rôle à chaque partie prenante. Il faut en outre embarquer dans le projet de mise en conformité à l'*AI Act* les praticiens de l'IA (AI Factory, data scientists) qui sont eux-mêmes soumis à des attentes importantes en termes de développement et déploiement de cas d'usage d'IA.
3) Certains fournisseurs de SIA externes, notamment les entreprises de petite taille, sont encore peu mûres sur la conformité à l'*AI Act*. Ils sont pourtant clefs car ce sont eux qui définissent la classification du risque lié au SIA qu'ils vendent ou qu'ils intègrent dans leurs produits. Il est donc important de mettre en place rapidement un dialogue avec eux et de les challenger sur la conformité à l'*AI Act* de leurs produits.
4) L'*AI Act* est une règlementation qui n'est impactante que pour un nombre limité de SIA (ceux à « interdits », ceux à « haut risque » et « à risque limité »). Pour les autres, elle n'a aucun impact. Le dispositif de mise en conformité ne doit pas ralentir les projets de SIA pour lesquels le règlement n'impose pas d'exigences.
5) Les établissements financiers disposent déjà de dispositifs de gestion des risques et de conformité en lien avec les règlementations bancaires et assurantielle, le RGPD, la cybersécurité, etc. Ces dispositifs doivent être adaptés et complétés pour prendre en compte les exigences de l'*AI Act* et plus généralement les risques liés aux IA. Cela passe par une mise à jour de l'univers de risques, pour prendre en compte les risques spécifiques et nouveaux engendrés par les IA et une montée en compétence les parties prenantes.

MICA : publication de nouveaux règlements délégués par la Commission

12

Gilles Kolifrath
Avocat associé
Financial Services

Le 13 février 2025, plusieurs règlements délégués complétant le **règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023** du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs (**MICA**) par des normes techniques de réglementation (RTS), ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Ces publications interviennent près de 2 mois après l'entrée en application complète du règlement MICA, le 30 décembre 2024.

Septembre 2020
Proposition de la Commission européenne

29 Juin 2023
Entrée en vigueur

Juillet 2023
Publication du premier paquet de consultation sur les RTS/ITS

Octobre 2023
Publication du second paquet de consultation sur les RTS/ITS

Janvier 2024
Publication du troisième paquet de consultation sur les RTS/ITS

30 Mai 2024
Publication au JOUE de 4 règlements délégués complétant le règlement MICA

30 Decembre 2024
Entrée en application (à l'exeption des dispositions sur les stablecoins qui sont entrées en application le 30 juin 2024)

Septembre, Novembre et Décembre 2024
Publication au JOUE de 4 règlements d'execution complétant le règlement MICA

01 Juillet 2026
Fin de la période de transition

13 Février 2025
Publication au JOUE de 7 règlements délégués complétant le règlement MICA

1. Règlement délégué (UE) 2025/292

Le Règlement délégué (UE) 2025/292 de la Commission européenne a été a adopté le 26 septembre 2024, pour compléter le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil, sur les marchés de crypto-actifs (MICA). **Il assure la conformité et l'efficacité des procédures administratives et des échanges d'informations en matière de coopération internationale entre les autorités compétentes des États membres de l'Union Européenne (UE) et celles des pays tiers**.

Le règlement 2025/292 définit des normes spécifiques sur le modèle de documents d'accords de coopération entre les autorités des États membres de l'UE et les autorités de surveillance des pays tiers. Cela permet une gestion plus fluide et harmonisée des relations et de la coopération transfrontalière en matière de régulation.

Le règlement vise à faciliter l'échange d'informations nécessaires pour garantir que les autorités compétentes puissent superviser de manière efficace les obligations prévues par le règlement 2023/1114. Cet échange d'informations est crucial pour assurer une bonne surveillance des activités internationales et éviter toute forme de non-conformité ou de fraude.

Il permet aussi d'assurer l'exécution des obligations prévues par le règlement 2023/1114, en veillant à ce que les autorités de surveillance des pays tiers respectent les exigences de l'UE et mettent en place les mécanismes nécessaires pour y parvenir.

Le règlement 2025/292 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 février 2025 et est entré en vigueur le 5 mars 2025.

2. Règlement délégué (UE) 2025/293

Le Règlement délégué (UE) 2025/293 de la Commission européenne a été adopté le 30 septembre 2024 pour compléter le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil, sur les marchés de crypto-actifs (MICA). **Il établit des normes techniques de réglementation concernant le traitement des réclamations liées aux jeton relatifs à un ou des actifs, se référant principalement à l'article 31 du règlement MICA.**

L'objectif principal de ce règlement est d'assurer une gestion uniforme et transparente des réclamations concernant les jetons relatifs à un ou des actifs, renforçant ainsi la protection des consommateurs et la confiance dans les marchés de crypto-actifs.

Ainsi, le règlement délégué prévoit que :
- Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs doivent fournir aux détenteurs de jetons et aux autres parties intéressées des informations claires sur les procédures de traitement des réclamations.
- Un modèle standardisé de réclamation doit être mis à disposition des détenteurs de jetons, rédigé dans les langues utilisées pour la commercialisation des services ou pour la communication avec les détenteurs.
- Les procédures doivent être transparentes, efficaces et respecter les délais impartis pour le traitement des réclamations.

Le règlement 2025/293 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 février 2025 et est entré en vigueur le 5 mars 2025.

3. Règlement délégué (UE) 2025/294

Le Règlement délégué (UE) 2025/294 de la Commission européenne, adopté le 1er octobre 2024, complète le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil, sur les marchés de crypto-actifs (MICA). **Il établit des normes techniques de réglementation concernant le traitement des réclamations par les prestataires de services sur crypto-actifs, se référant principalement à l'article 71 du règlement MICA.**

L'objectif principal de ce règlement est d'assurer une gestion uniforme et transparente des réclamations concernant les services sur crypto-actifs, renforçant ainsi la protection des consommateurs et la confiance dans les marchés de crypto-actifs.

En établissant des procédures claires pour le traitement des réclamations, le règlement contribue à renforcer la confiance des utilisateurs en assurant une résolution transparente et équitable des litiges. Cela vise à garantir une gestion uniforme et efficace des réclamations dans le secteur des crypto-actifs.

Ainsi, le règlement délégué prévoit que :
- Les prestataires de services sur crypto-actifs doivent fournir aux clients des informations claires sur les procédures de traitement des réclamations, y compris les délais de réponse et les voies de recours disponibles.
- Un modèle standardisé de réclamation doit être mis à disposition des clients, rédigé dans les langues utilisées pour la commercialisation des services ou pour la communication avec les clients.
- Les procédures doivent être transparentes, efficaces et respecter les délais impartis pour le traitement des réclamations.

Le règlement 2025/294 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 février 2025 et est entré en vigueur le 5 mars 2025.

4. Règlement délégué (UE) 2025/296

Le règlement délégué (UE) 2025/296 de la Commission européenne adopté le 31 octobre 2024 vient compléter le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 du Parlement européen et du Conseil, sur les marchés de crypto-actifs (MICA). **Il établit des normes techniques réglementaires précisant le déroulement et les modalités de la procédure d'approbation d'un livre blanc sur les crypto-actifs de l'article 17 §1 de MICA**.

Pour rappel, le Règlement MICA conditionne l'offre au public et la demande d'admission à la négociation de crypto-actifs d'un établissement de crédit à la rédaction et l'approbation par l'autorité nationale compétente d'un livre blanc sur ces crypto-actifs.

S'agissant de cette demande d'approbation, le règlement délégué précise le délai d'évaluation (20 jours) du caractère complet du livre blanc ainsi que le cadre des échanges entre l'autorité nationale compétente et l'établissement de crédit en cas d'informations manquantes. Une fois le livre blanc considéré comme complet, ce dernier est transmis par l'autorité nationale compétente à la Banque centrale européenne (BCE) pour avis. Le règlement délégué rappelle que c'est seulement à la suite d'un avis favorable de la BCE ou en absence de retour de cette dernière à l'expiration d'un délai de 20 jours, que l'autorité nationale compétente pourra procéder à l'évaluation au fond du livre blanc soumis à son approbation. Le règlement prévoit qu'elle dispose ainsi d'un délai de 10 jours pour procéder à cette dernière évaluation.

Le règlement 2025/296 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 février 2025 et est entré en vigueur le 5 mars 2025.

5. Règlement délégué (UE) 2025/297

Le règlement délégué (UE) 2025/297 de la Commission européenne adopté 31 octobre 2024 vient compléter le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 du Parlement européen et du Conseil, sur les marchés de crypto-actifs (MICA). **Il établit des normes techniques réglementaires précisant les conditions d'établissement et de fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance consultatifs.**

Pour rappel, l'article 119 de MICA prévoit la réunion d'un collège d'autorités de surveillance consultatif présidé par l'Autorité bancaire européenne (ABE) dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la décision de classer un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique comme d'« importance significative ». Ce collège a pour objectif de faciliter l'exercice des tâches de surveillance et de servir d'instance de coordination des activités de surveillance des émetteurs de ces jetons considérés comme d'importance significative.

Le règlement délégué donne des précisions sur les critères à prendre en compte pour la détermination de certains membres du collège (notamment des autorités compétentes des entités financières « les plus importantes », des autorités compétentes des Etats membres dans lesquels le jeton est utilisé « à grande échelle »).

Le règlement précise ensuite que la création et le fonctionnement du collège sont fondés sur un accord écrit, proposé par l'EBA. Il prévoit également les règles de participation à ce collège (désignation des participants par les différents membres, quorum minimum, conditions de majorité), les aspects plus opérationnels de ses réunions (fréquence des réunions, détermination de l'ordre du jour) ainsi que sur les modalités d'échanges d'informations et de délégations de taches entre les membres du collège.

Le règlement 2025/297 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 février 2025 et est entré en vigueur le 5 mars 2025.

6. Règlement délégué (UE) 2025/298

Le règlement délégué (UE) 2025/298 de la Commission européenne du 31 octobre 2024 vient compléter le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 du Parlement européen et du Conseil, sur les marchés de crypto-actifs (MICA). **Il précise la méthode applicable pour estimer le nombre moyen et la valeur agréée moyenne, sur chaque trimestre, des transactions quotidiennes associées à des utilisations d'un jeton se référant à un ou des actifs comme moyen d'échange au sein d'une zone de monnaie unique.**

On entend par « transaction » tout changement de la personne physique ou morale ayant droit au jeton se référant à un ou des actifs à la suite du transfert du jeton se référant à un ou des actifs d'une adresse ou d'un compte de registre distribué à une ou un autre. Les transactions associées à des utilisations d'un jeton se référant à un ou des actifs comme moyen d'échange devraient également inclure les transactions dans le cadre desquelles un ou plusieurs crypto-actifs différents du jeton en question sont utilisés pour payer des biens et des services, à condition que ces transactions soient réglées avec ce jeton.

Le présent règlement s'applique également mutatis mutandis aux jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas une monnaie officielle d'un État membre.

D'après l'article 3 du présent règlement, le champ d'application des transactions concernées consiste dans le respect d'un cadre de calcul des transactions. Cette estimation du nombre et de la valeur des transactions par l'émetteur s'effectue en retranchant du nombre et de valeur totale de ces transactions les transactions citées dans le règlement.

Par ailleurs, l'émetteur a l'obligation, pour la mise en place de ce calcul et l'exclusion de certaines transactions, de démontrer à l'autorité compétente qu'il avait les motifs raisonnables de supposer que ces transactions n'étaient pas liées à l'utilisation du jeton se référant à un ou des actifs pour le paiement des biens ou de services.

D'après l'article 4, le calcul s'effectue pour chaque trimestre et pour chaque zone de monnaie unique. La déclaration de la valeur des transactions doit se faire dans la monnaie officielle de l'Etat membre d'origine de l'émetteur.

Enfin, l'article 5 du présent règlement impose une obligation pour l'émetteur de disposer de systèmes et procédures garantissant que les données communiquées à l'autorité compétente sont exactes, complètes et communiquées selon un délai fixé par le règlement d'exécution (UE) 2024/2902.

Le règlement 2025/298 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 février 2025 et est entré en vigueur le 5 mars 2025.

7. Règlement délégué (UE) 2025/299

Le règlement délégué (UE) 2025/299 de la Commission européenne du 31 octobre 2024 vient compléter le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 du Parlement européen et du Conseil, sur les marchés de crypto-actifs (MICA). **Il précise les critères de mise en place, de fonctionnement et de vérification des plans de continuité instaurés par les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) sur leurs activités**.

Le second article du règlement apporte une précision concernant l'article 68 paragraphe 7 de MICA : **la politique de continuité et la régularité des prestations de services réalisées par les prestataires de services sur crypto-actifs comprennent des plans, procédures et mesures.**

Ces plans, procédures et mesures comprenant **la politique de continuité** des activités sont approuvés par l'organe de direction de ces prestataires.

Toute modification de la politique de continuité doit, sous le contrôle de l'organe de direction, être transmise à tous les membres du personnel interne concernés aux moyens de canaux de communication efficace.

Concernant ces politiques de continuité, le règlement s'assure de leur efficience en prévoyant que (i) la politique de continuité garantit que les PSCA remédient de manière appropriée aux incidents perturbateurs ou problèmes de performance liés aux systèmes critiques et (ii) doit être arrêtée sur un support durable.

La politique de continuité comprend les éléments suivants :
- Spécification du champ d'application de la politique de continuité,
- Description des critères d'activation des plans de continuité des activités y compris les procédures de remontée jusqu'au niveau de l'organe de direction,
- Dispositions relatives à la gouvernance et à l'organisation du prestataire de services sur crypto-actifs, y compris les rôles et responsabilités du personnel, garantissant la disponibilité de ressources suffisantes pour la mise en œuvre effective de la politique,
- Dispositions garantissant une cohérence entre les plans de continuité des activités et plans de continuité des activités de TIC ainsi que les plans de réponse et de rétablissement des TIC.

Les plans de continuité des activités mis en œuvre par les prestataires de services sur crypto-actifs doivent définir les procédures nécessaires pour protéger et, si nécessaire, rétablir :
i. La confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données des clients,
ii. La disponibilité des fonctions métiers, des processus de soutien et des actifs informationnels des prestataires de services sur crypto-actifs.

Les plans de continuité des activités doivent contenir :
i. un éventail de scénarios défavorables possibles concernant le fonctionnement des fonctions critiques ou importantes,
ii. les procédures et les politiques à suivre en cas d'incident perturbateur,
iii. les procédures et les politiques de relocalisation des fonctions «métiers» utilisées pour fournir des services sur crypto- actifs vers un site de secours,
iv. la sauvegarde des données commerciales critiques, y compris des informations actualisées sur les contacts nécessaires pour assurer la communication au sein du prestataire de services sur crypto-actifs, et entre le prestataire de services sur crypto-actifs et ses clients,
v. les procédures de communication en temps utile avec les clients et les autres parties prenantes externes, y compris les autorités compétentes.

En cas de perturbation impliquant un registre distribué sans permission utilisé par le prestataire de services sur crypto-actifs dans la fourniture de ses services, les communications comprennent les informations suivantes :
i. le délai estimé de reprise des services,
ii. les causes et les effets de l'incident perturbateur,
iii. tout risque concernant les fonds et crypto-actifs de clients détenus pour leur compte,
iv. les mesures que le prestataire de services sur crypto-actifs entend prendre en réponse à la perturbation d'un registre distribué sans permission.

Lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs ne dispose pas facilement de ces informations, il communique, dans la mesure du possible, les mises à jour des informations aux clients et aux parties prenantes, y compris aux autorités compétentes.

Les plans de continuité des activités contiennent des procédures pour remédier à toute perturbation des fonctions critiques ou importantes externalisées.

Aussi, les prestataires de services sur crypto-actifs ont une obligation de tester le fonctionnement des plans de continuité de leurs activités. Ces tests vérifient la capacité du prestataire à se rétablir à la suite d'incidents perturbateurs et à reprendre ses services. Ces tests de plans de continuité sont réalisés chaque année ; les résultats de ces derniers étant consignés par écrit et soumis à l'organe de direction et aux unités opérationnelles.

Puis, les prestataires veillent à ce que les tests des plans de continuité des activités n'interfèrent pas avec la conduite normale de leurs services.

Enfin, les prestataires, lors de l'élaboration de la politique de continuité de leurs activités, tiennent compte des facteurs de complexité ou de risques accrus. Ils procèdent chaque année à une autoévaluation de l'ampleur, la nature et de l'éventail de leurs services ; cette évaluation étant fondée sur les critères énoncés en annexe du règlement ou sur tout autre critère qu'ils jugent pertinents.

Le règlement 2025/299 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 février 2025 et est entré en vigueur le 5 mars 2025.

FiDA pour l'assurance : un cadre réglementaire pour structurer l'Open Insurance

13

Guillaume Petipas
Partner
S&BT FS - Payments & Cash Management Lead

Nicolas Deltheil
Manager
S&BT FS - Payments & Cash Management Practice

L'assurance à l'aube d'une transformation structurelle

La digitalisation croissante du secteur financier européen, dopée par les réglementations successives sur l'ouverture des données, s'apprête à franchir une nouvelle étape. Après la révolution de l'Open Banking permise par la DSP2, c'est au tour du secteur assurantiel de se préparer à une mue profonde. Le règlement FiDA (Financial Data Access), intégré à la stratégie européenne pour la finance numérique, constitue le socle d'une transition vers une « Open Insurance ».

Il propose un cadre normatif inédit, visant à renforcer la concurrence, stimuler l'innovation et redonner aux consommateurs la maîtrise de leurs données. L'objectif ? Transposer les principes de l'Open Finance à l'ensemble des services financiers, dont l'assurance, en instaurant des systèmes d'échange de données interopérables, sécurisés et transparents.

De la DSP2 à FiDA : un changement d'échelle vers l'Open Finance

La DSP2, entrée en vigueur en 2018, a imposé aux banques l'ouverture de leur système d'information via des API standardisées. Elle a permis l'émergence de nouveaux acteurs (AISP, PISP), l'intégration de services tiers innovants, et une première dynamique de transformation vers l'économie des données.

Cependant, l'assurance était jusque-là absente de ce régime. Le règlement FiDA entend corriger cette asymétrie, en étendant l'ouverture des données à l'ensemble des services financiers : épargne, crédit, scoring, retraites... et assurance.

FiDA repose sur trois piliers principaux :

- **Accessibilité accrue aux données :** au bénéfice des clients et des tiers habilités, dans un cadre sécurisé
- **Encouragement à l'innovation :** en stimulant la création de services personnalisés et l'émergence de nouveaux modèles d'affaires
- **Cadre équilibré :** visant à assurer une juste répartition des coûts/bénéfices de la conformité

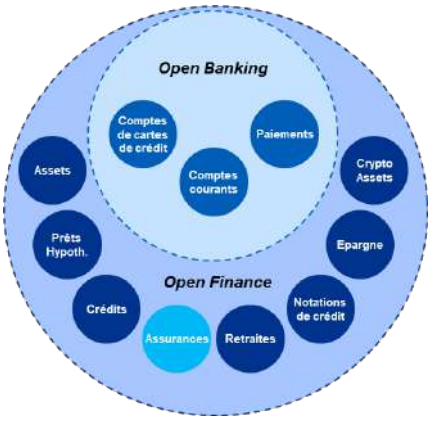

Le dispositif FiDA repose sur une gouvernance structurée, impliquant plusieurs types d'acteurs :

- **Clients :** détenteurs des données, principaux bénéficiaires de la portabilité
- **Assureurs :** fournisseurs de données dans le cadre de leurs relations contractuelles
- **Tiers utilisateurs :** fintechs, insurtechs ou autres acteurs accédant aux données
- **FISP (Financial Information Service Providers) :** entités intermédiaires chargées de la gestion des autorisations de partage.

FiDA et l'Open Insurance : une promesse d'industrialisation de l'échange de données

L'Open Insurance vise l'établissement d'un partage de données assurantielles via des APIs, avec le consentement du client. FiDA entend en poser les fondements techniques et juridiques, en définissant un cadre pour :

- **Le périmètre de données partagées :** contrat, interactions clients, CGP, exclusions, historiques, mais sans inclure les données de santé ou sensibles
- **La standardisation des APIs :** normalisation des interfaces pour favoriser l'interopérabilité entre assureurs, courtiers, insurtechs
- **La gestion du consentement :** tableaux de bord clients, gestion dynamique des autorisations, révocabilité simple

Les premiers cas d'usage pressentis incluent :

- Assurance usage-based (auto, santé connectée)
- Comparateurs dynamiques
- Évaluation des besoins non couverts
- Modèles d'assurance embarquée ou à la demande

Ce nouveau cadre de gouvernance ne se limite pas à organiser le partage des données : il ouvre la voie à une refonte en profondeur du modèle assurantiel. En donnant aux acteurs un accès élargi et structuré à l'information, FiDA devient un levier stratégique puissant pour réinventer les offres, optimiser les opérations et renforcer la relation client.

Entre opportunités de personnalisation et risques de fragmentation

L'ouverture des données prévue par FiDA permet aux assureurs d'adapter leurs offres de manière plus fine aux besoins et comportements des assurés. Elle encourage une approche plus individualisée de l'assurance, tout en soulevant des interrogations sur les impacts économiques, sociaux et techniques de cette évolution.

Risques à prendre en compte :

- **Fragmentation tarifaire :** hyper-segmentation pouvant limiter l'accès à l'assurance pour certains profils jugés "à risque"
- **Affaiblissement de la mutualisation :** perte du principe de solidarité face à une individualisation poussée des primes
- **Standardisation excessive :** réduction de la différenciation entre acteurs, risque de comparaison simpliste fondée uniquement sur le prix
- **Exposition aux dérives technologiques** : risque d'usage abusif ou discriminatoire des données sensibles, nécessité de garde-fous éthiques et réglementaires

Opportunités identifiées :

- **Personnalisation des offres :** tarification ajustée aux comportements (ex. : conduite, activité physique, usage effectif), assurance "à la demande" ou modulaire
- **Simplification de l'expérience client :** centralisation des contrats, détection des lacunes, recommandations automatisées, activation ou désactivation de garanties à distance
- **Innovation produits :** développement de nouveaux modèles d'assurance (usage-based, paramétrique, embarquée dans d'autres services)
- **Amélioration de la fidélisation :** engagement renforcé grâce à une meilleure transparence, des interactions fluides et des services mieux ciblés

L'équilibre entre personnalisation et solidarité, efficacité opérationnelle et sécurité des données, devra être au cœur des stratégies de mise en œuvre de FiDA.

Impacts sur les systèmes d'information

L'ouverture réglementée des données assurantielles prévue par FiDA suppose des transformations importantes au sein des systèmes d'information des compagnies d'assurance.

API et interopérabilité

FiDA impose la mise en œuvre d'interfaces de programmation applicatives (API) standardisées pour permettre aux tiers autorisés d'accéder aux données assurantielles. Cela implique :

- Le développement de trois grandes familles d'API : client, contrat, sinistre
- L'utilisation de formats de données harmonisés pour garantir l'interopérabilité
- La mise en place d'une infrastructure d'API management pour superviser, sécuriser et monitorer les flux

L'ensemble de ces dispositifs doit être conforme aux schémas définis au niveau européen ou au sein d'initiatives de place, comme la FRIDA en Allemagne.

Sécurité et confidentialité

L'ouverture des données augmente les risques d'exposition aux cyberattaques ou d'utilisation non conforme des informations personnelles. Les assureurs doivent renforcer leurs dispositifs :

- Chiffrement des données en transit et au repos
- Authentification forte des accès tiers
- Journalisation et traçabilité des opérations
- Intégration dans les politiques existantes de cybersécurité et de gestion des identités

Infrastructure et performance

L'exposition des données en temps réel suppose une adaptation des infrastructures informatiques :

- Montée en charge des capacités de traitement et de stockage
- Garantie d'une disponibilité élevée et de temps de réponse rapides
- Scalabilité des plateformes en fonction de l'évolution des usages

Consentement et gouvernance

FiDA exige la mise en place de mécanismes explicites de gestion du consentement, offrant aux clients :

- Une vision claire des données partagées, de leur finalité et des tiers destinataires
- La possibilité de révoquer leur consentement à tout moment, avec effet immédiat
- Des outils accessibles pour surveiller l'usage de leurs données

Ces évolutions techniques doivent s'inscrire dans une gouvernance des données plus mûre, intégrant à la fois les contraintes réglementaires, les principes éthiques et les exigences opérationnelles.

De la conformité à la création de valeur : tirer parti de FiDA par une approche proactive

L'expérience de l'Open Banking fournit plusieurs enseignements utiles pour anticiper la mise en œuvre de FiDA dans le secteur de l'assurance. Au-delà de la seule conformité réglementaire, il s'agit de construire une stratégie d'adaptation qui permette d'en exploiter pleinement les leviers opérationnels et commerciaux.

1. Ne pas se limiter à la mise en conformité

Les initiatives réglementaires comme FiDA ne doivent pas être perçues uniquement comme des contraintes à intégrer dans les systèmes existants. L'expérience du secteur bancaire a montré que les acteurs les plus performants ont su transformer ces obligations en opportunités d'innovation, en développant de nouveaux services ou en améliorant l'engagement client.

2. Identifier les opportunités à forte valeur ajoutée

La réussite de FiDA passe par une sélection claire des objectifs visés :

- **Optimisation commerciale :** personnalisation des offres grâce à une meilleure compréhension des besoins assurés (tarification comportementale, cross-selling, micro-assurance)
- **Efficience opérationnelle :** amélioration des processus de souscription, de détection des fraudes et de gestion des sinistres grâce à des données enrichies et fiables
- **Innovation accélérée :** recours à des infrastructures partagées, plateformes ouvertes et solutions en marque blanche pour tester de nouveaux modèles plus rapidement

3. Se doter des moyens adaptés

Pour accompagner cette transformation, les assureurs doivent mobiliser des leviers techniques et organisationnels :

- **Approche IT intégrée :** considérer les investissements liés à FiDA comme un soutien à l'innovation (API, IA, modernisation du SI)
- **Partenariats stratégiques :** nouer des alliances avec des insurtechs ou fournisseurs technologiques pour accélérer le développement de solutions nouvelles
- **Focus sur l'expérience client :** prioriser la sécurité, la transparence et l'ergonomie des services pour renforcer la confiance et encourager l'usage des nouveaux outils ouverts

FiDA constitue un cadre structurant pour organiser l'accès aux données assurantielles. Sa mise en œuvre soulève des enjeux techniques, réglementaires et éthiques, mais offre également des perspectives de transformation pour les assureurs qui sauront s'en emparer.

En tirant les enseignements de l'Open Banking, le secteur de l'assurance peut aborder cette transition avec une double logique : maîtriser les exigences réglementaires tout en développant des modèles plus agiles, personnalisés et ouverts sur l'écosystème numérique.

FASTER : harmoniser, accélérer et sécuriser la fiscalité transfrontalière en Europe

14

Guillaume Petipas
Partner
S&BT FS - Payments & Cash Management Lead

Nacéra Beniken
Director Fiscaliste
KPMG Avocats – International Tax Advisory

Antoine Rousseau
Manager
S&BT FS - Payments & Cash Management Practice

Benjamin Rosenfeld
Assistant manager
S&BT FS - Payments & Cash Management Practice

La directive FASTER s'inscrit comme une réforme pivot dans la construction d'un marché européen des capitaux plus intégré et compétitif. Aujourd'hui, la complexité des procédures de retenue à la source freine les investissements transfrontaliers, alourdit les charges administratives et affaiblit la confiance des acteurs financiers. Face à ces limites structurelles, et dans un contexte de lutte accrue contre les abus fiscaux, FASTER propose un cadre harmonisé, digitalisé et sécurisé.

L'Union Européenne engage ainsi une transformation profonde de la fiscalité transfrontalière, en ligne avec les standards internationaux, pour garantir à terme une plus grande transparence, une meilleure efficacité opérationnelle et une intégrité renforcée des systèmes fiscaux.

Contexte et feuille de route de la directive FASTER

Une réforme structurante face aux dysfonctionnements du système actuel

Les dispositifs actuels de retenue à la source sont hétérogènes, complexes et peu numérisés ou digitalisés, ce qui génère plus de 6,6 milliards d'euros de coûts d'inefficience chaque année, dans lesquels 70% des investisseurs individuels ne réclament pas les taux réduits auxquels ils ont droit et 31% choisissent de se désengager des actions européennes.

Parallèlement, l'UE a subi de lourdes pertes fiscales liées aux montages abusifs de type Cum/Cum et Cum/Ex — estimées à 150 milliards d'euros entre 2000 et 2020.

Un calendrier de mise en œuvre progressif

De la proposition initiale en juin 2023 à sa pleine applicabilité en janvier 2030, la directive FASTER suit une trajectoire progressive, avec une transposition attendue d'ici fin 2028 et une première évaluation d'impact prévue pour décembre 2032.

Une fiscalité transfrontalière unifiée, rapide et digitalisée

Deux procédures accélérées, un socle numérique commun

FASTER introduit une architecture réglementaire fondée sur deux mécanismes obligatoires :

- Le « Relief at Source », permettant l'application immédiate du bon taux de retenue lors du versement de dividendes
- Le « Quick Refund », garantissant le remboursement des taxes excessives dans un délai de 60 jours à compter de la demande

Ces mécanismes s'articulent autour d'un certificat électronique de résidence fiscale (eTRC), standardisé à l'échelle européenne et délivré sous 14 jours.

Champ d'application ciblé, avec une clause dérogatoire

La directive s'applique aux dividendes sur actions cotées versés à des non-résidents et de manière optionnelle, aux intérêts sur obligations cotées avec une exemption possible pour les États disposant d'un « relief at source » complet et d'un ratio de capitalisation boursière inférieur à 1,5 %.

Un tournant structurel pour les chaînes post-marché

Une montée en charge des responsabilités

Les intermédiaires financiers certifiés (CFIs) seront les pivots du dispositif. Ils devront garantir l'exactitude des données transmises aux administrations fiscales, assumer une obligation de due diligence renforcée et seront soumis à un risque accru en cas de non-conformité.

Une transformation des rôles et des outils

Les impacts de FASTER s'étendent à toute la chaîne de valeur :

- Banques, asset managers, plateformes de courtage : adaptation des workflows, collecte de données renforcée, production de reporting standardisé
- Dépositaires centraux (CSD), conservateurs, brokers : refonte des processus post-marché, adaptation des systèmes d'information et nouveaux enjeux de traçabilité
- Investisseurs institutionnels : exposition accrue aux risques de rejet de remboursement, impact sur la gestion de trésorerie et les stratégies de couverture

Une refonte nécessaire des systèmes d'information

FASTER accélère la digitalisation de la fiscalité transfrontalière, en imposant des déclarations XML, des portails de remboursement paneuropéens et des API interopérables. L'intégration d'outils comme l'eTRC, la blockchain, l'IA ou des solutions KYC/AML seront des solutions possibles pour automatiser et sécuriser les traitements.

Une harmonisation ambitieuse à piloter étroitement

Assurer l'interopérabilité dans le respect des cadres nationaux

La réussite de FASTER suppose une coordination étroite entre les États membres pour garantir l'interconnexion des systèmes fiscaux nationaux avec les futures plateformes européennes, tout en tenant compte des spécificités administratives et techniques propres à chaque pays.

Renforcer la sécurité et la transparence des flux fiscaux

La mise en œuvre devra s'appuyer sur une protection rigoureuse des données personnelles et fiscales en conformité avec le cadre réglementaire européen applicable, ainsi que sur des dispositifs de supervision robustes permettant de prévenir les fraudes et de garantir une transparence en temps réel des opérations déclaratives.

La directive FASTER amène une évolution majeure et longuement attendue dans un traitement homogène de la fiscalité à l'échelle européenne pour un marché des capitaux européen plus fluide, plus compétitif et mieux intégré. En imposant un cadre harmonisé et sécurisé pour la retenue à la source, elle répond à des enjeux fiscaux de long terme : transparence, efficacité et souveraineté. Cette réforme structurelle aligne les pratiques européennes sur les standards internationaux et rétablit la confiance des investisseurs dans un environnement fiscal prévisible et équitable.

Au-delà de la simplification administrative, FASTER engage les acteurs financiers dans une transformation profonde de leur chaîne opérationnelle. L'automatisation des traitements, la digitalisation des flux et la responsabilisation des intermédiaires modifient en profondeur les processus existants. Pour les établissements concernés, il s'agit autant d'un défi réglementaire que d'une opportunité d'optimisation des processus, de réduction des risques et de modernisation des infrastructures.

Néanmoins, cette ambition ne se concrétisera qu'à la condition d'une mise en œuvre rigoureuse et coordonnée. L'interopérabilité des systèmes, l'accélération de la transmission des données et la sécurisation des flux imposent une montée en puissance rapide des capacités techniques et une gouvernance resserrée. Si elle est maîtrisée, FASTER peut devenir un marqueur de souveraineté réglementaire et un levier stratégique pour renforcer l'attractivité des marchés européens dans un contexte fiscal globalisé.

Une réforme impactant l'ensemble de la chaîne de valeur

FASTER fait évoluer les responsabilités de tous les acteurs impliqués dans les flux transfrontaliers. Banques, gestionnaires d'actifs, conservateurs, brokers, plateformes de trading ou investisseurs institutionnels : chacun devra revoir ses processus, adapter ses outils, revoir ses contrats et renforcer ses contrôles.

Les exigences portent sur l'ensemble du cycle : onboarding client, collecte de données, documentation fiscale, production de reporting XML, traçabilité des paiements, gestion des risques fiscaux et pilotage des réclamations. La conformité ne sera plus un silo réglementaire, mais un levier opérationnel intégré.

L'enjeu dépasse la simple mise en conformité : il s'agit d'un basculement vers une fiscalité digitalisée, automatisée, traçable en temps réel, appuyée sur des plateformes robustes. FASTER impose une réponse coordonnée, structurée et anticipée à l'échelle d'un groupe, sous peine de désalignement réglementaire, de coûts croissants et de risques accrus.

Stakeholders	Impact	Process change	Counterparty impact	Data & Technology
Global custodian		End-to-end change required, from onboarding and remediation, data capture from counterparties and other parts of bank, production of reporting and delegated risk management	Collect additional data points from clients, including exemption and treaty entitlement. Check and challenge information received	New reporting solution, changes to reclaims processes and conduct enhanced reconciliation of payments and reclaims
Banks Wealth Managers Trading platforms		Determine whether to register as FI or outsource to global custodian **New market opportunities?**	Require additional documentation from customers, beneficial ownership declarations, etc.	New reporting solution to produce, review and file xml returns – per investment, per payment
Prime Brokerage		Support data requirements of custody businesses Identify impact on hedging and own book including management of reclaims pipeline	Pricing impacts from delayed reclaims, plus risk of denied reclaims	Provide data to custodian (internal or external) to allow calculation for reporting requirements
Asset Managers Institutional Investors		Consider impact of heightened scrutiny around reporting and reclaims, including potential delays	Additional documentation requirements, including beneficial ownership declarations, new contract terms, etc.	Less directly involved in WHT processes, require minimal process changes, and already operate under robust compliance frameworks
Equities desk, Structured products or Broker Dealers		Identify impact on hedging and own book	Pricing impacts from delayed reclaims, plus risk of denied reclaims	Less directly involved in WHT processes, require minimal process changes, and already operate under robust compliance frameworks

FASTER redistribue les rôles dans la chaîne fiscale. Pour les acteurs prêts à anticiper, cette responsabilité devient un levier d'efficacité, de transparence et de maîtrise des risques

L'enjeu est de taille : sécuriser la mise en conformité et transformer cette réforme en levier d'optimisation opérationnelle.

Bien que la directive n'impose pas encore d'actions immédiates, les entreprises du secteur financier prennent pleinement conscience de l'ampleur de la transformation à venir. Les directions fiscales, en particulier, sont d'ores et déjà engagées dans des réflexions stratégiques.

Que va changer IFRS 18 pour les états financiers des banquiers ?

15

Mylène Mirguirditchian

Associée

DPP Banque

Sabrina Mokrani

Senior Manager

DPP Banque

Contexte

Sous réserve d'adoption par l'Union Européenne, la nouvelle norme IFRS 18 *Presentation and Disclosure in Financial Statements* - qui a pour vocation de remplacer la norme IAS 1 - sera applicable de manière rétrospective à compter du 1er janvier 2027. Ainsi, par exemple, une entité qui publie des états financiers trimestriels va devoir présenter au 31 mars 2027 des tableaux de réconciliation avec une information comparative au 31 mars 2026. Il reste ainsi moins d'un an pour pour l'application de cette nouvelle norme de présentation et d'information en annexe des états financiers.

Si cela n'a pas encore été initié, il est donc urgent de réaliser un diagnostic afin d'anticiper les changements attendus dans les états financiers et d'identifier les évolutions nécessaires dans les processus et systèmes d'informations pour y parvenir. Pour les entités concernées, ce travail de cadrage devra être réalisé en tenant compte de l'abandon progressif de la maintenance de certains outils de consolidation (tels que SAP BFC par exemple).

Cet article vous propose une synthèse des incidences attendues avec cette nouvelle norme et des changements anticipés pour les états financiers des banques. Il vise aussi à mettre en exergue des points d'attention et questions qui émergent au sein des discussions de place.

Pourquoi cette nouvelle norme de présentation et quelles sont les principales nouveautés ?

La norme IFRS 18 est une réponse aux attentes des investisseurs en termes de cohérence, de transparence et de comparabilité des états financiers des entreprises.

Pour ce faire, les principales nouveautés introduites par la norme sont les suivantes :

- une présentation du compte de résultat plus structurée,
- un enrichissement des notes annexes (ventilation des charges par nature, note spécifique pour les mesures de la performance aussi appelées Management-defined Performance Measures ou MPM),
- une revue de la présentation générale des états financiers principalement sous l'angle de l'agrégation et la désagrégation ; et
- une modification plus limitée de la présentation du bilan et du tableau des flux de trésorerie (avec pour principal changement pour le tableau des flux de trésorerie un point de départ qui deviendra obligatoirement le résultat d'exploitation).

Ainsi, le changement le plus emblématique va concerner la structure du compte de résultat qui va dorénavant comporter 3 catégories distinctes (exploitation, investissement, financement) et 2 sous-totaux obligatoires additionnels (résultat d'exploitation, résultat avant financement et impôt).

Pourquoi cette nouvelle norme de présentation et quelles sont les principales nouveautés ?

La norme IFRS 18 se veut une réponse aux attentes des investisseurs en termes de cohérence, de transparence et de comparabilité des états financiers des entreprises.

Pour ce faire, les principales nouveautés introduites par la norme sont les suivantes :

- une présentation du compte de résultat plus structurée,
- un enrichissement des notes annexes (ventilation des charges par nature, note spécifique pour les mesures de la performance aussi appelées Management-defined Performance Measures ou MPM),
- une revue de la présentation générale des états financiers principalement sous l'angle de l'agrégation et la désagrégation ; et
- une modification plus limitée de la présentation du bilan et du tableau des flux de trésorerie (avec pour principal changement pour le tableau des flux de trésorerie un point de départ qui deviendra obligatoirement le résultat d'exploitation).

Ainsi, le changement le plus emblématique va concerner la structure du compte de résultat qui va dorénavant comporter 3 catégories distinctes (exploitation, investissement, financement) et 2 sous-totaux obligatoires additionnels (résultat d'exploitation, résultat avant financement et impôt).

Qu'en est-il de la comparabilité des présentations des comptes de résultat des banques aujourd'hui ?

Nous avons réalisé une étude comparative sur un échantillon de 19 banques européennes : nous constatons une grande diversité dans la présentation des sous-totaux au sein du compte de résultat, à la fois dans les appellations et dans la composition des sous-totaux. Nous constatons par exemple que l'appellation Produit Net Bancaire (PNB) ne concerne que les banques françaises, les autres parlent de revenu total, de revenu net, de profit des activités bancaires par exemple. Nous constatons aussi que l'appellation « coût du risque » ne concerne que les banques françaises et que la géographie du coût du risque ou équivalent est très hétérogène au sein du compte de résultat…

Toutefois, on note aussi une certaine homogénéité de présentation pour les banques d'un même pays lorsque les états financiers IFRS sont régis par des exigences règlementaires comme en Italie par exemple (« Circolare n. 262 del 22 dicembre 2005 » de la Banque d'Italie). On note également en France que les banques se conforment majoritairement (sans que cela soit une obligation) à la recommandation de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2022-01 du 8 avril 2022 relative au format des comptes consolidés des établissements du secteur bancaire.

Aussi, notons que cette recommandation a récemment été mise à jour en 2022 pour les besoins des bancassureurs à la suite de l'application de la norme IFRS 17 portant sur les contrats d'assurance. Soulignons que s'il n'y a pas de mise à jour de cette recommandation tenant compte des exigences IFRS 18, elle sera rendue caduque et devra être retirée.

Pour l'heure, nous ne savons pas encore si l'ANC prévoit une mise à jour de la recommandation. Toutefois, des travaux de réflexion ont démarré au sein de la Fédération des Banques Françaises qui souhaite que cette recommandation soit mise à jour. Des réflexions sont également menées dans des groupes de travail dédiés au sein de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).

Quels sont les principaux enjeux de l'application d'IFRS 18 pour la présentation du compte de résultat des banques ?

Les principaux enjeux portent sur :

- les dispositions relatives aux activités principales spécifiques ;
- les autres dispositions relatives à la présentation du compte de résultat ;
- les reclassements attendus ;
- de nouveaux sous-totaux et des incidences en termes d'agrégation/désagrégation ;
- les spécificités de l'activité d'assurance.

Dispositions relatives aux activités principales spécifiques

La norme IFRS 18 prévoit des dispositions spécifiques pour le classement des produits et des charges lorsqu'une entité définit - comme activités principales (« specified main business activities ») - l'investissement dans des actifs ou le financement à la clientèle. Ainsi, ces dispositions vont concerner directement les banques.

S'agissant des activités principales spécifiques d'investissement dans des actifs non financiers et financiers, les produits et charges de ces investissements (y compris les produits et charges relatifs à la trésorerie ou équivalents de trésorerie, les « cash & cash equivalents ») sont classés en résultat d'exploitation alors que les sociétés purement commerciales les classeraient en investissement.

Le résultat des investissements mis en équivalence est classé dans la catégorie investissement sauf pour ceux pour lesquels le choix du traitement à la juste valeur par résultat a été fait en application d'IFRS 9 (et dans ce cas le résultat sera présenté en exploitation). Soulignons toutefois qu'à la date d'application initiale de la norme IFRS 18, une entité éligible au paragraphe 18 d'IAS 28 sera de nouveau autorisée à modifier son choix d'évaluation d'un investissement dans une entreprise associée ou coentreprise, pour passer de la mise en équivalence à la juste valeur par résultat selon IFRS 9. Si une entité effectue une telle modification, elle appliquera la modification rétrospectivement en appliquant IAS 8.

S'agissant des activités principales spécifiques de financement de la clientèle, on va se demander si les passifs de financement sont adossés à l'octroi de crédit à la clientèle. Si tel est le cas, les charges et produits afférents seront classés en exploitation. Si tel n'est pas le cas ou si l'on ne parvient pas à identifier la destination des fonds, alors on peut faire le choix d'une politique comptable pour une comptabilisation en exploitation. Le même choix de politique comptable s'applique pour les équivalents de trésorerie.

Il est à noter que les activités principales spécifiques s'envisagent au niveau de l'entité qui publie les comptes : il y aura donc potentiellement des sujets de reclassements entre la catégorie exploitation et la catégorie investissement par exemple entre les sous-paliers de consolidation et le niveau groupe.

Prenons un exemple relatif aux investissements dans des actifs : admettons qu'un groupe bancaire investisse dans des actifs financiers comme activité principale spécifique et qu'une entité commerciale de ce groupe investisse dans d'autres actifs (immeubles de placement). On note que le groupe bancaire hors entité commerciale n'investit pas dans des immeubles de placement et qu'il ne s'agit pas d'une activité principale pour ce groupe. Le résultat relatif aux immeubles de placement dans le groupe bancaire devra alors vraisemblablement être comptabilisé en investissement. Il aurait fallu que les caractéristiques des actifs d'investissement soient similaires pour que tous les produits et les charges issus des investissements de la mère (groupe bancaire) et de la fille (entité commerciale) puissent être comptabilisés en exploitation dans les comptes du groupe bancaire.

Autres dispositions relatives à la présentation du compte de résultat

En complément du classement en fonction des activités principales spécifiques, les banques devront appliquer les dispositions générales d'IFRS 18 et des dispositions particulières.

Les dispositions générales concernent par exemple les charges et produits des immobilisations corporelles et incorporelles, ainsi que les dépréciations de goodwill qui devront aller en exploitation.

Les dispositions particulières concernent les éléments suivants :

- les produits et les charges liés aux contrats hybrides (passifs avec dérivé incorporé) qui généralement suivent le classement des produits et charges pour les passifs ;
- les produits et charges résultant de la décomptabilisation qui généralement suivent le classement des produits et charges des actifs ou passifs avant leur décomptabilisation ;
- les écarts de change généralement classés dans la même catégorie que les produits ou les charges en devise qui ont engendré ces écarts ;
- les gains et pertes sur dérivés et instruments de couverture qui sont généralement classés dans la même catégorie que l'élément couvert.

En définitive, on s'attend pour une banque à un classement des charges et produits essentiellement dans la catégorie exploitation.

Autres reclassements attendus

On s'attend aussi à quelques reclassements avec le passage à IFRS 18 :

- la désactualisation de la dette IAS 19 et les charges sur les contrats de location (en tant que preneur) – aujourd'hui généralement classées en charges générales d'exploitation – seront classées en résultat de financement ;
- les gains ou pertes sur cessions d'actifs et les dépréciations de « goodwill » vont être classés en résultat d'exploitation alors qu'ils sont présentés à un niveau très « bas » au compte de résultat aujourd'hui ;
- le résultat des mises en équivalence va former essentiellement la catégorie investissement, sauf si ces titres sont à la juste valeur par résultat (suivant l'option du paragraphe 18 de la norme IAS 28).

De nouveaux sous-totaux et agrégation/désagrégation

Le compte de résultat sous IFRS 18 va devoir comporter de nouveaux sous-totaux obligatoires (tel que le résultat d'exploitation) mais aussi des sous-totaux additionnels qui sont obligatoires s'ils apportent de la structure au compte de résultat (par exemple la marge nette d'intérêt ou le résultat net des services d'assurance).

On peut se demander au titre des dispositions sur l'agrégation/ désagrégation comment certains éléments classés en catégorie « autres » aujourd'hui seront présentés avec le passage à IFRS 18 (désagrégation du solde lorsqu'un ou plusieurs éléments sont significatifs individuellement ou information en annexe en l'absence d'éléments significatifs pris individuellement).

Spécificités de l'activité d'assurance

Rappelons d'abord que la bancassurance est particulièrement développée au sein des banques françaises. Rappelons aussi que la mise en place d'IFRS 17 a conduit à la mise à jour de la recommandation de l'ANC relative au format des comptes consolidés des établissements du secteur bancaire.

Cela a eu pour effet d'intégrer les lignes rendues obligatoires par la nouvelle norme sur les contrats d'assurance pour les bancassureurs. Ces acteurs publient dès lors un résultat d'assurance au sein du Produit Net Bancaire. Notons que le résultat de l'assurance est cité dans la norme IFRS 18 comme un sous-total qui ne répond pas à la définition d'une mesure de performance (MPM) pour laquelle une information en annexe est exigée et sur laquelle nous allons revenir.

La recommandation ANC 2022-01 a aussi introduit l'option laissée aux bancassureurs de présenter les placements d'assurance séparément du reste des placements de la banque. Dès lors que le bancassureur fait le choix d'une présentation séparée au bilan, les produits nets des placements liés aux activités d'assurance sont aussi présentés séparément du reste des produits des placements du groupe bancaire. Parmi 7 bancassureurs français, 4 ont choisi cette option, considérant qu'elle facilite la lecture de l'équilibre général du résultat de l'activité d'assurance. Avec l'application d'IFRS 18, nous comprenons que les banques souhaitent conserver cette option de présentation.

Notons au sein du Produit Net Bancaire – le poste coût du risque des placements financiers des activités d'assurance, alors que le coût du risque du reste de l'activité du groupe bancaire est présenté après le Produit Net Bancaire. Cette présentation est justifiée par le fait que les dépréciations des placements financiers d'assurance sont en grande partie transférées aux assurés et que la charge est ainsi compensée par un gain dans le résultat net des activités d'assurance, lui-même présenté en Produit Net Bancaire.

Quels sont les principaux enjeux de l'application d'IFRS 18 pour l'information en annexe ?

Note présentant une ventilation par nature des charges présentées par fonction

Selon IFRS 18, lorsque les 5 natures de charges suivantes sont présentées par fonction dans le résultat d'exploitation, les entités devront établir une note annexe spécifique ventilant le total de ces 5 natures, à savoir : les amortissements des immobilisations corporelles, des immeubles de placement évalués au coût et des actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation (IAS 16, IAS 40 et IFRS 16), les amortissements des immobilisations incorporelles (IAS 38), les dépréciations (et reprises de dépréciation) IAS 36, les dépréciations (et reprises de dépréciation) de stocks (IAS 2) et les avantages du personnel (IAS 19 et IFRS 2).

Ainsi, l'activité d'assurance est par exemple concernée par la présentation des charges d'exploitation par fonction sur la face du compte de résultat. Les charges de l'activité d'assurance relatives donc à ces 5 natures devront donc être ventilées dans une note annexe spécifique.

Avec le passage à IFRS 17, les bancassureurs ont déjà publié une note ventilant par nature les charges présentées pour la « fonction » assurance. Il leur appartiendra donc de compléter ce travail pour répondre à l'exigence d'IFRS 18.

Note sur les mesures de performance ou Management-defined Performance Measures (MPM)

La norme IFRS 18 requiert que les MPM fassent l'objet d'une note spécifique dans l'annexe des états financiers qui contiendra des informations générales telles que la composition des MPM ou les raisons de leur utilisation.

Mais surtout, elle requiert de réconcilier chaque MPM avec le sous-total IFRS le plus proche en indiquant l'effet impôt et la part minoritaire (Non-Controlling Interest ou NCI) de chacun des éléments venant en réconciliation. Il conviendra d'indiquer l'affectation des éléments de réconciliation aux postes du compte de résultat concernés.

Quelle est la définition d'un MPM ?

Un MPM est un indicateur qui doit remplir 3 conditions :

- un sous-total de produits et de charges qui n'est pas un sous-total défini par une norme IFRS ;
- un sous-total qui est utilisé dans la communication financière en dehors des états financiers (à l'exception des communications orales et des informations échangées sur les réseaux sociaux) ;
- un sous-total qui communique sur un aspect de la performance financière de l'entité prise dans son ensemble et du point de vue du Management.

Ainsi, ne seront pas des MPM :

- les indicateurs non financiers ;
- les indicateurs financiers qui sont fondés sur d'autres éléments que des produits et des charges ;
- et les sous-totaux indiqués par les IFRS comme la marge brute et tout sous-total similaire.

Aujourd'hui, les banques cotées publient déjà dans leurs rapports des indicateurs alternatifs de performance (ou IAP) – parmi lesquels certains mais pas tous – pourraient répondre à la définition de MPM et nécessiter dorénavant une information en annexe.

Ce sont souvent les ratios rapportant des résultats ajustés aux capitaux propres ajustés (ROTE, ROE) que l'on retrouve parmi les indicateurs alternatifs de performance. Il conviendra pour les entités concernées de déterminer par exemple si le numérateur ou le dénominateur des ratios en général constitue un MPM.

L'indicateur clé de l'activité bancaire reste le Produit Net Bancaire (PNB). Le PNB n'est pas rigoureusement équivalent à une marge brute qui aurait permis de l'écarter de sa qualification comme MPM. Par conséquent, il nous semble que le PNB répond bien à la définition de MPM. Il est à noter que la ventilation des éléments en réconciliation avec effet impôt et NCI risque de ne pas être aisée.

En tout état de cause, il conviendra pour les banques de recenser les indicateurs qui remplissent la définition de MPM et de préparer les informations en annexes et réconciliations attendues

Quelles sont les questions qui émergent dans les discussions de place ?

Les sujets de discussion concernent notamment l'identification des activités principales spécifiques et les enjeux de classement liés. Par exemple, comment classer le résultat des titres HQLA qui entrent dans le calcul du LCR (Liquidity Coverage Ratio) ? S'agit-il d'une activité principale spécifique d'investissement dans des actifs? Mais quid alors d'un établissement qui ne fait que du crédit ? S'agit-il alors d'un résultat connexe à une activité spécifique de financement de la clientèle ? On peut se poser la même nature de question pour les activités de trading : s'agit-t-il d'une activité d'investissement ?

Des questions émergent aussi sur la position de certaines lignes dans le compte de résultat, par exemple pour le PNB et pour le coût du risque. La géographie du coût du risque, présentée assez bas dans le compte de résultat (et assez loin de la marge d'intérêt), est remise en cause. Sachant qu'une partie du coût du risque (certes limitée) est comptabilisée en PNB au titre de la dépréciation des placements d'assurance.

Conclusion

La date de première application d'IFRS 18 approche à grands pas, avec l'obligation d'établir des états financiers comparatifs 2026. Il est donc plus que temps de lancer un diagnostic des incidences propres à chaque établissement, suivant ses activités et la présentation actuelle de ses états financiers. Il convient de documenter les activités principales spécifiques. Ensuite, il faut s'interroger et documenter les choix de politiques comptables, et anticiper les potentiels reclassements. Enfin, il convient de travailler sur une nouvelle maquette des états financiers et mettre en œuvre la collecte des informations qui va permettre d'alimenter les nouvelles notes annexes.

Contacts

Sylvie Miet

Associée, Responsable
du CoE Banque
Tél. : +33 (0)1 55 68 74 49
E-mail : smiet@kpmg.fr

Marie-Christine Ferron-Jolys

Associée, Audit et Réglementation
bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 69 19
E-mail : mjolys@kpmg.fr

Mylène Miguirditchian

Associée, Doctrine
comptable bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 93 87
E-mail : mmiguirditchian@kpmg.fr

Arnaud Bourdeille

Associé, Responsable du secteur
Banque
Tél. : +33 (0)1 55 68 62 11
E-mail : abourdeille@kpmg.fr

Nicolas de Luze

Associé, Responsable des activités
d'Audit bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 90 49
E-mail : ndeluze@kpmg.fr

Antoine Desjars

Associé, Responsable des activités
d'Advisory bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 72 16
E-mail : adesjars@kpmg.fr

kpmg.fr